



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE



*Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science
forensique en Afrique*

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

**LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ FACE AUX ACTES
DE TORTURE, VIOLENCE ET DE MAUVAIS
TRAITEMENTS : CAS DU TOGO**

Présenté par Ognan DOGO

*Pour l'obtention du diplôme du CAS en Droit, médecine légale et science
forensique en Afrique.*

Année académique 2019-2020

*Sous la direction de Dr Ghislain Patrick LESSENE
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
Faculté de médecine
Université de Genève*

« L'université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin d'études: celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Dédicace :

A tous les magistrats qui s'efforcent, malgré les contraintes quotidiennes, d'exercer leur fonction avec indépendance, impartialité, courage et dignité,

A tous les membres des forces de l'ordre et de sécurité qui exercent leur métier de façon professionnelle,

A tous mes collègues de la première promotion du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique.

Remerciements :

A tous les membres de ma famille pour leurs soutiens et encouragements constants tout au long de cette formation,

A Monsieur Ghislain Patrick LESSENE pour son écoute, sa disponibilité et son infatigabilité légendaire pour l'accomplissement de ce travail,

A Monsieur Jean K. D. BALOUKI pour son soutien et ses conseils,

A Messieurs Cyrille B. LETAABA, Edem K. TUDIZA, Jospin A.E. KAO et à Madame Mahèssa M. KPAKPABIA qui ont accepté de lire et de corriger ce travail de fin d'études.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE	
Chapitre unique : cadre du stage, missions effectuées et apports.....	5
I- Présentation des Ministères publics de Genève et de Lausanne.....	5
II- Les missions effectuées au cours du stage.....	9
III- Les apports du stage.....	11
DEUXIEME PARTIE: LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ FACE AUX ACTES DE TORTURE, VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO	
Chapitre I : les différentes violations reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité togolaises dans le cadre de leurs missions.....	15
I- Les violations d'ordre physique ou corporel.....	15
II- La torture blanche ou les violations d'ordre psychologique ou moral.....	21
Chapitre II : Les facteurs de persistance de l'impunité des actes de torture, de violences et de mauvais traitements au Togo.....	25
I- L'inefficacité du cadre juridique : un véritable bouclier pour les présumés auteurs des actes de torture, de violence et de mauvais traitements.....	25
II- De l'inefficacité des mécanismes de sanction.....	30
III- Des difficultés liées à l'administration de la preuve et des intimidations des victimes	33
Chapitre III : Les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.....	36
I/ L'édiction d'un cadre juridique propice et efficace.....	36
II/ Nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale et de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture.....	43
CONCLUSION.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	49

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANR : Agence Nationale des Renseignements

APT : Association pour la Prévention de la Torture

CAT : Comité contre la Torture

CFPJ : Centre de Formation des Professions de Justice

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CPTA : Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

EPU : Examen Périodique Universel

FAP : Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des Droit de l'Homme

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

INDH : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

LTDH : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme

MDL/C : Maréchal des Logis Chef, grade de sous-officier de gendarmerie qui équivaut au grade de sergent-chef dans l'infanterie

MNP : Mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture

OPCAT : Optional Protocol to the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment ou Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

OPJ : Officier de Police Judiciaire

SCRIC : Service Central des Recherches et d'Investigation Criminelle.

INTRODUCTION

La formation ou le Certificate Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) de l'Université de Genève comporte une phase de formation théorique et une phase de stage dans des institutions suisses. Deux questions ont retenu notre intérêt et nous ont déterminé à effectuer un stage au sein de l'institution judiciaire.

D'une part, la cumulation des fonctions de poursuite et d'instruction par le Ministère public contrairement au sacro-saint principe de la procédure pénale relatif à la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement comme garantie d'un procès juste et équitable dans des conditions d'indépendance et d'impartialité.

D'autre part, le mode de désignation fortement politisé des magistrats, militants des partis politiques qui, à première vue, ne garantit guère l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Ministère public qui déclenche les poursuites peut-il dans ces conditions exercer librement ses attributions surtout lorsque la procédure implique un agent de l'Etat (conseiller d'Etat, député, agent de la force publique etc.) ? Cette situation ne risque-t-elle pas de constituer un facteur d'instrumentalisation de la justice de nature à assurer à cette frange de citoyens une impunité face aux faits infractionnels qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions ? Ce sont autant de questions qui nous ont poussé à aller découvrir le fonctionnement du système judiciaire suisse à travers les Ministères publics genevois et lausannois en vue d'aborder la thématique intitulée : « *La lutte contre l'impunité face aux actes de torture, violence et de mauvais traitements : Cas du Togo* ».

A l'issue du stage, nous avons réalisé que contrairement aux premières impressions de doute sur l'indépendance des magistrats en rapport avec leur mode de recrutement et le statut du Ministère public (autorité de poursuite et d'instruction), les magistrats helvétiques exercent leurs charges librement et en toute indépendance. Il s'agit donc des Ministères publics dont le pouvoir et l'efficacité ne laissent de faille à aucune forme d'impunité à aucun individu quel qu'il soit.

Concernant la thématique choisie, il faut dire qu'en principe elle ne concerne pas les forces armées dont le rôle régalien est de défendre l'intégrité du territoire contre une agression extérieure. Mais de nos jours, les forces armées sont de plus en plus engagées par le

mécanisme des « *aides militaires* »¹, dans le maintien de l'ordre lorsque les forces de sécurité intérieures ne sont pas à même de l'assurer efficacement. C'est dans ce contexte que notre analyse va aussi prendre en compte cette catégorie de forces.

En effet, les forces de l'ordre et de sécurité, pour faire respecter la loi, disposent d'un attribut essentiel : « l'usage légitime la force physique » dont l'Etat a le monopole. C'est dire qu'elles ont le droit de faire recours à la force dans le cadre de leur mission régalienne. Leurs actions peuvent donc blesser, voire causer la mort, sans nécessairement être entachées d'illégalité. cependant, l'usage de la force ne se fait pas dans n'importe quelles circonstances ; il doit absolument obéir à certaines conditionnalités de nécessité et de proportionnalité. Si l'usage de la force devient le seul moyen pour faire respecter la loi, le degré de la force à engager doit être strictement proportionné au regard de la situation et à l'objectif visé. En résumé, pour paraphraser Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement.² En effet, selon lui, « *on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper* » (ACAT-France, *L'ordre et la force*, Paris, 2016, page 9). On ne peut pas non plus frapper un manifestant déjà au sol ou le suivre pour le tabasser dans un lieu privé où il s'est caché, que celui-ci soit habité ou non ou encore y lancer une bombe lacrymogène pour le débusquer. Dans le cadre d'une mission d'interpellation par exemple, les forces de l'ordre doivent observer et apprécier l'attitude de la personne à interpellé, sa corpulence, sa forme, son état de santé, son âge, le nombre d'agents présents, leurs équipements de protection et le risque de provoquer des victimes collatérales etc.

En dehors du respect des conditions de nécessité et de proportionnalité, principes fondamentaux de recours à la force ou à la violence policière, il existe pour chaque arme, chaque geste technique policier, des règles d'utilisation qui doivent être respectées. Cela étant, en dehors de ce cadre légal, l'usage de la force constitue une violence policière illégale susceptible d'engager la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur sans qu'aucune autre raison ne puisse être invoquée pour en exonérer ce dernier.

¹ CONSEIL DE L'EUROPE, COMMISSION EUROPENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE) *Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées*, Strasbourg, 2008, Etude N°389/2006, pages 26-30. Conformément à l'article 11-3 du décret N°2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public au Togo, les unités d'intervention des forces armées togolaises notamment : l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine nationale constituent la troisième catégorie de forces pouvant concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre lorsque les première et deuxième catégories composées des forces de police et de gendarmerie sont insuffisantes et inopérantes.

² CHRISTOF HEYNS, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires*, Genève, 2014, page 11.

Cependant, cet exercice n'est pas toujours aisé. Les cas français d'ALI Ziri, décédé suite à la technique du pliage³ et d'ADAMA Traore, décédé dans l'enceinte d'une Brigade de Gendarmerie suite à une « technique du plaquage ventral » le 19 juillet 2016 et dont les auteurs n'ont jamais été sanctionnés, sont selon nous, une illustration parfaite du phénomène d'impunité face à la violence policière. La torture est une pratique répandue. Aucun pays n'étant entièrement à l'abri, le Togo n'est donc pas du reste comme le reconnaît d'ailleurs un collectif d'organisations de la société civile dans un rapport intitulé « SILENCE » dans lequel ils dénoncent le silence assourdissant des autorités togolaises sur les cas de torture, de violences et de mauvais traitements. Selon ce rapport, « *le silence sur la responsabilité des auteurs est assez criard jusqu'à ce jour* »⁴, alors que depuis 2011, des recommandations pertinentes ont été formulées par les mécanismes onusiens à l'endroit du Togo « *sur la nécessité de lutter contre l'impunité des présumés auteurs d'actes de torture, de traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants ainsi que des auteurs d'atteinte au droit à la vie* »⁵.

Rappelons que le stage nous a permis de découvrir avec satisfaction que le système judiciaire suisse permet aux magistrats du Ministère public de déclencher de façon libre et indépendante les poursuites quelles que soient la nature des faits et la qualité de la personne mise en cause, contrairement à d'autres systèmes judiciaires comme celui du Togo qui comporte des mécanismes juridiques favorisant le phénomène d'impunité en faveur des citoyens en uniforme lorsque certains faits infractionnels leur sont reprochés. Cela nous a motivé à traiter de la thématique de l'impunité des forces de sécurité au Togo. Le présent travail de fin d'études vise donc à retracer notre stage (première partie) et analyser la thématique choisie (deuxième partie).

³Les faits du cas d'ALI Ziri sont les suivants : le 09 juin 2009, ALI Ziri (69 ans), est interpellé à l'issue d'un contrôle routier. Menotté, il est embarqué à bord d'un véhicule de police pour être conduit au commissariat. Durant le trajet, ALI Ziri se serait montré très agité, ce qui aurait obligé à l'immobiliser en le pliant de force, de façon à le placer tête sur les genoux et le thorax compressé contre les cuisses. Il a été maintenu dans cette position inconfortable pendant toute la durée du trajet jusqu' au commissariat. Une fois sur place, il est extrait et placé allongé et menotté à l'intérieur du commissariat vomissant à plusieurs reprises. Deux heures plus tard, un médecin constate qu'ALI Ziri est en arrêt cardiaque. Placé dans le coma, il décède le 11 juin 2009.

Le 22 juin 2009 une plainte avec constitution de partie civile est déposée par la famille. Le parquet ouvre une information judiciaire contre X le 08 juillet 2009. Le 23 septembre 2009, les faits sont requalifiés en « homicide involontaire et violences volontaires ayant donné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». Finalement, l'affaire se solde par un non-lieu le 15 octobre 2012 qui finira par être confirmé par la cour de cassation le 16 février 2016. Source : Rapport d'ACAT France, ALI Ziri : Autopsie d'une enquête : https://www.acatfrance.fr/pubic/r_aliziri-dp-bd-pdf, consulté le 10 novembre 2019.

⁴CFDH, *Silence*, Rapport, Lomé, 2019, page 10.

⁵Ibid.

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE

Un chapitre unique sera consacré à la première partie relative au stage effectué dans les Ministères publics de Genève et de Lausanne.

CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS

Pour le compte du stage, nous avons été reçu pendant quatre jours aux Ministères publics de Genève et de Lausanne. Après une présentation des structures d'accueil (I), nous aborderons les missions effectuées (II) et les apports du stage (III).

I- PRESENTATION DES MINISTERES PUBLICS DE GENEVE ET DE LAUSANNE

Après un aperçu sur l'historique et l'organisation des Ministères publics genevois et lausannois (A), nous étudierons le mode d'accès à la magistrature en Suisse (B).

A- historique, organisation et attributions des Ministères publics genevois et lausannois

1) Historique et organisation

Cette rubrique va concerner les structures d'accueil que sont les Ministères publics de Genève(a) et de Lausanne (b).

a. *Le Ministère public de Genève*

Le Ministère public de Genève constitue l'une des figures emblématiques du pouvoir judiciaire de la République et Canton de Genève. C'est en 1534, face aux menaces contre les libertés par le pouvoir épiscopal, qu'a été institué l'office du procureur général qui était le gardien de la loi et de l'ordre public. Selon les Edits de 1543, le procureur est : « *en toutes causes qui appartiendront au bien et profit de la ville et à la conservation de l'état public, l'instance pour poursuivre comme procureur de la communauté* »⁶. En plus de cette prérogative d'ordre public, il avait d'autres attributions parallèles⁷. De 1815 à nos jours, le Ministère public de Genève a connu au total 24 procureurs généraux⁸ et depuis 2012, il est dirigé par Olivier JORNOT. Le Ministère public de Genève est organisé en cinq sections⁹ animées par 44 procureurs, en dehors du procureur général à qui incombent, en plus

⁶ G.BAGNOUD, *le Procureur général : historique d'une fonction*, Genève, 2009, source principale : *Encyclopédie de Genève*, Vol.4, 1777, pages 167-182.

⁷ « Recouvrement des amendes, surveillance des tutelles de la police des constructions. Les poursuites pénales lui sont exclusivement réservées dès le début du XVIII^{ème} siècle. A cette période, il exerce une activité de contrôle sur des actions politiques »

⁸ Op.cit. note n°6.

⁹ La section des affaires présidentielles (chargée de la mise en cause des hautes personnalités de l'Etat et plaintes contre la police) est dirigée par le procureur général assisté d'un premier procureur Stéphane GRODECKI, la

de la gestion des affaires présidentielles, la direction et l'organisation du service. Les procureurs sont assistés par des greffiers (65), des juristes spécialisés dans des domaines juridiques divers (30). La section des affaires complexes, quant à elle, dispose également des analystes financiers.

b. Le Ministère public de Lausanne

Le Ministère public de Lausanne (ville située à 63 kilomètres de Genève) fait partie du grand Ministère public vaudois qui a connu au fil des années, plusieurs réformes et mutations. Il est dirigé par M. Bernard DENEREAZ, premier procureur et est animé par environ 14 procureurs pour les sections des affaires ordinaires et 06 pour la section STRADA¹⁰ dont la cheffe est Madame Carole DELETRA. L'on y dénombre cinquante (50) collaborateurs juridiques et administratifs qui sont essentiellement des greffiers et secrétaires.

Contrairement à Genève où le Ministère public ne dépend pas de l'Exécutif, l'on note une dépendance d'ordre administratif et disciplinaire du Ministère public lausannois à l'égard de l'Exécutif.

2) Attributions du Ministère public

Le Ministère public est responsable de l'exercice de l'action publique sous l'impulsion du procureur général qui définit la politique nécessaire à la poursuite des infractions. Il reçoit à cet effet les plaintes et les dénonciations pénales et décide s'il y'a lieu de poursuivre ces faits. Il a la direction des procédures préliminaires à travers ses instructions et directives adressées à la police judiciaire. Dans le cadre de ses attributions, il peut être amené à prendre plusieurs types de décisions : l'ordonnance d'entrée en matière¹¹, l'ordonnance de non entrée en matière¹², l'ordonnance pénale¹³, l'acte d'accusation¹⁴ et la saisine du Tribunal des mesures de contrainte¹⁵.

section des affaires complexes (chargée de la criminalité financière) placée sous l'autorité du premier procureur Yves BERTOSSA, et les trois autres sections des affaires ordinaires sont dirigées par Anne-Laure HUBER, Adrian HOLLOWAY et Séverine STALDER.

¹⁰ Section chargée des affaires de drogue et des stupéfiants.

¹¹ C'est l'acte par lequel le procureur ouvre une instruction sur la base du résultat des procédures préliminaires diligentées par la police judiciaire s'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction à la loi pénale mais nécessite cependant une investigation approfondie pour établir les faits en recueillant d'avantages de preuves.

¹² C'est une décision rendue par le magistrat du ministère public dans le cadre d'une procédure rapide et simplifiée que le procès ordinaire lorsqu'il réalise que les résultats de l'enquête menée par la police sont assez suffisants pour rentrer en condamnation. Dans ce cas le Tribunal pénal n'est pas saisi mais le procureur statue en cabinet et condamne le prévenu.

¹³ Le procureur fait usage de cette procédure lorsqu'il n'entend pas infliger au prévenu une peine supérieure à six (06) mois.

¹⁴ C'est la décision par laquelle le magistrat du Ministère public saisit la juridiction de jugement à savoir le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal Criminel. Il faut préciser que c'est le procureur qui

En dehors de tous ces actes que le magistrat du Ministère public accomplit en cabinet, il représente et défend les intérêts de la société devant les juridictions répressives.

Au rang des actes accomplis par le magistrat du Ministère public en Suisse, certains ont une nature juridictionnelle depuis la réforme du 1^{er} janvier 2011 qui a supprimé les fonctions des juridictions d'instruction classiques faisant ainsi du Ministère public, l'autorité pénale chargée de l'action publique et de l'instruction. Cependant, malgré ses qualifications juridiques de haut niveau, si un candidat ne milite pas dans un parti politique, il n'aura aucune chance d'être recruté comme magistrat.

B- L'accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse

Le mode de désignation des magistrats suscite beaucoup d'interrogations en raison des exigences d'indépendance et d'impartialité dont le magistrat doit faire preuve. Ces qualités impliquent que lorsque celui-ci est désigné, il ne soit dépendant de ceux qui lui ont confié la mission de juger. Nous allons examiner dans un premier temps la procédure de désignation et de nomination des magistrats à Genève et à Lausanne (1) et dans un second, l'incidence de ce mode sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (2).

1) Une procédure de désignation et de nomination fortement politisée

La Suisse étant un Etat fédéral, les systèmes judiciaires varient d'un canton à un autre. Il en est de même du mode de désignation des magistrats. Cependant, l'idée qui se dégage est que les magistrats tiennent leur légitimité directement du peuple ou de ses représentants ; c'est pourquoi l'on tient généralement à un système d'élection démocratique. Toutefois, des efforts sont faits pour que les candidats fournis par les partis politiques soient techniquement et scientifiquement compétents, lesquelles compétences ne sont fournies par aucune école de magistrature.

Dans la République et Canton de Genève, le Procureur Général, premier magistrat du pouvoir judiciaire, est élu soit au suffrage universel direct (à la fin normale d'un mandat), soit par le pouvoir législatif (en cas de vacance du poste suite à une démission ou pour toute autre

décide de la nature de la juridiction pénale à saisir en fonction de la peine qu'il entend requérir : si la peine est inférieure à 02 ans, il saisit le Tribunal de police (un seul juge) ; si elle est de 10 ans il saisit le Tribunal Correctionnel (un juge et deux juges assesseurs) et si elle est supérieure à 12 ans c'est le Tribunal Criminel (trois juges et quatre juges assesseurs) qui est compétent.

¹⁵ Lorsque le Ministère public estime qu'une personne poursuivie doit être privée de sa liberté pendant la procédure d'instruction ouverte, il ne peut lui-même ordonner une telle mesure car, elle est de la compétence du Tribunal des Contraintes. Dans ces conditions, le Ministère Public expose les motifs de sa requête pour permettre au Tribunal d'apprécier. Si le Tribunal estime que la détention provisoire est nécessaire, il l'ordonne et en fixe la durée. A l'expiration de celle-ci, le Ministère Public peut refaire une nouvelle demande s'il l'estime nécessaire. Les décisions du Tribunal des contraintes sont susceptibles de recours. Il faut noter que la personne privée de sa liberté peut à tout moment solliciter sa mise en liberté provisoire.

raison). Cette élection est fortement politisée en raison de l'implication des partis ou des regroupements de partis politiques. L'actuel procureur général Olivier Jornot, membre du Parti Libéral Radical (PLR), élu le 13 avril 2014 a été par exemple soutenu par l'ensemble de la droite suisse face à son adversaire Me Pierre Bayenet soutenu par la gauche et les syndicats ; chacun des deux candidats ayant fait campagne en exposant sa politique pénale devant les électeurs.

Les autres magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le Grand Conseil, pour une durée de six ans, sur préavis du Conseil Supérieur de la Magistrature¹⁶. Les candidatures doivent obligatoirement figurer sur une liste déposée par un parti politique.

Dans le Canton de Vaud dont fait partie l'arrondissement de Lausanne, les juges du Tribunal Cantonal ainsi que le procureur général sont élus par le Grand Conseil¹⁷ sur préavis de la commission de présentation pour un mandat de cinq ans renouvelable. Cette élection « *tient rigoureusement compte des équilibres politiques tels qu'ils ressortent de la composition du parlement* »¹⁸. Les juges des tribunaux inférieurs ou des Tribunaux d'arrondissement sont élus par les magistrats du Tribunal Cantonal après étude et avis de la Cour administrative. Les autres magistrats du Ministère public vaudois sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du procureur général pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La forte implication des divers courants ou partis politiques de sorte que ceux-ci soient représentés dans la magistrature en fonction de leur degré de représentation politique ne risque-t-elle pas d'influer sur les exigences d'impartialité, d'indépendance du magistrat.

2) L'implication de la procédure de désignation sur l'indépendance et l'impartialité de la justice

Conformément à l'article 6-2 du statut international du juge¹⁹, « *le juge doit être, et impartial dans l'exercice de son activité juridictionnelle... Il doit s'abstenir de tout comportement, acte ou manifestation de nature à altérer la confiance du public en son impartialité et son*

¹⁶ Article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de la République et Canton de Genève.

¹⁷ Le Grand Conseil est l'organe législatif ou parlementaire du Canton de Vaud (article 1^{er} de la Loi sur le Grand Conseil du 08 mai 2017). Il est assisté dans cette lourde tâche par une commission d'experts qui entend individuellement les candidats et formule un avis sur chaque candidature présentée.

¹⁸D. MARTY, *Haute surveillance des autorités judiciaires dans le Canton de Vaud, situation actuelle et solutions possibles*, 2014, page 8.

¹⁹ Le statut international du juge a été adopté par le conseil central de l'Union Internationale de Magistrats à Taiwan le 17 novembre 1999 et mis à jour le 14 novembre 2017.

indépendance »²⁰. Ainsi, sur le plan politique, bien que le magistrat soit autorisé à avoir une opinion, il doit, par sa réserve, s'interdire toute propagande politique active qui certainement l'indépendance du magistrat et du pouvoir judiciaire.

De ce point de vue, la justice en Suisse aurait pu être appréhendée comme non indépendante. Curieusement, il n'en est pas le cas en raison, non seulement de certains garde-fous, de la forte personnalité culturelle dont font preuve les magistrats helvétiques qui ont le goût poussé de la rigueur, du respect de la loi, mais aussi et surtout du caractère stable, calme et apaisé de la vie politique. En effet, ce « système suisse » selon Jacques DROIN fonctionne relativement mieux car « *les juges élus par le peuple ou le pouvoir législatif pour une période déterminée de quatre ans à six ans, sont indépendants de l'Exécutif* »²¹. Selon une jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse, même s'il est désigné par un parti politique, « *le juge ne doit être dépendant ni du parti auquel il appartient, ni des médias et est soumis à une obligation de réserve* ». La nuance est que le juge ne représente pas le peuple mais il applique la loi et rend la justice à travers ses différentes tâches juridictionnelles.

II- LES MISSIONS EFFECTUEES AU COURS DU STAGE

Les activités auxquelles nous avons assistées au cours du stage ont été essentiellement les auditions en cabinet (A) et les audiences correctionnelles (B).

A- Participation aux auditions en cabinet

A Genève, nous avons assisté à deux auditions. La première audience s'est déroulée au cabinet du procureur Niki CASONATO et a concerné un médecin psychiatre traitant d'un jeune âgé de 15 ans victime d'une agression avec couteau de la part du compagnon à sa mère. L'intérêt de cette audition était pour le procureur, de se faire une idée sur l'impact de la procédure pénale diligentée contre l'auteur des faits sur l'état de santé de la victime en raison du lien qui existe entre les deux.

La seconde audition a concerné une dame mise en prévention pour violences volontaires et de sévices corporels sur sa fille âgée de 13 ans. Dans ce dossier, à la fin de l'audition, la procureure a décidé de ne pas clôturer l'affaire en rendant une ordonnance pénale contre la prévenue. Elle a décidé de suspendre la procédure pendant une période de 06 mois pour suivre

²⁰ Il ressort de cette disposition que le magistrat doit mettre tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables sont appelés à placer en lui et la justice en général.

²¹ Conseil de l'Europe, *Le rôle du Conseil supérieur de magistrature*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, page 137.

l'évolution de la nature des relations entre la victime et sa mère, après avis favorable de cette dernière.

L'audition a lieu en présence de toutes les parties à savoir la victime ou son représentant légal, la personne poursuivie²² et son conseil. Avant l'audition du témoin, le procureur constate son identité et vérifie s'il est délié du secret médical²³. A la fin, copie du procès-verbal d'audition signée du procureur, du greffier et de la personne auditionnée est remise à la victime et au conseil du prévenu.

A Lausanne, nous avons suivi deux auditions de prévenus menées par le procureur Alexandre SCHWEISER pour vente de cannabis, vol et pour violences envers les policiers. Celles-ci se sont soldées chacune par une condamnation pénale. Il faut signaler qu'à Genève la procédure de condamnation par ordonnances pénales est également pratiquée.

B- Participation aux audiences

Nous avons assisté à deux audiences correctionnelles au tribunal pénal genevois et à une audience correctionnelle au tribunal pénal lausannois.

A Genève, nous avons suivi une audience correctionnelle de la procédure simplifiée et une audience correctionnelle normale. Cependant c'est celle de la procédure simplifiée qui a le plus retenu notre attention. Instituée par le nouveau code pénal fédéral, la procédure simplifiée est une sorte d'arrangement entre le procureur et la personne poursuivie au terme duquel celle-ci reconnaît les faits qui lui sont reprochés et en retour le procureur propose une peine modérée. Entériné par le tribunal, cet accord tient lieu de condamnation sans procès. La procédure simplifiée suivie a concerné un prévenu poursuivi pour trafic de stupéfiants. A l'audience, le Président du Tribunal a procédé à la lecture de l'accord intervenu entre le prévenu et le procureur. La parole fut ensuite donnée au prévenu qui confirma son accord sur la peine proposée et le Tribunal a procédé à l'homologation de l'accord qui a désormais force de chose jugée.

A Lausanne, l'audience correctionnelle a concerné un prévenu poursuivi pour trafic de drogue et de blanchiment de capitaux. A l'issue des débats menés par le président assisté de deux

²² En Suisse, la personne poursuivie participe à tous les actes d'instruction en raison du respect strict du principe du contradictoire. Si elle est en détention provisoire, elle est conduite au cabinet du procureur par la garde ; dans le cas contraire, elle comparait libre.

²³ Le secret médical interdit à tout médecin de communiquer à des tiers des informations sur son patient. Il couvre les informations dont le médecin a connaissance, qui lui ont été confiées, tout ce qu'il a vu ou compris. Il concerne uniquement les médecins qui exercent à titre privé. Par contre, le médecin fonctionnaire de l'Etat est placé sous le secret de fonction. Dans le premier cas le médecin est délié de son secret médical par son patient ; si le patient s'y oppose, la Commission du secret professionnel siège et statue à la requête du Ministère public qui ordonne immédiatement la saisie et la mise sous scellé du dossier médical jusqu'à ce que la commission statue. Dans le second cas où le médecin est fonctionnaire, c'est l'autorité supérieure qui le délie du secret de fonction. Il faut noter que la Commission du secret professionnel est une entité du CURML.

assesseurs, le procureur prit la parole pour proposer la peine. L'avis du prévenu a été requis. Ce dernier, après discussion à huis clos avec son conseil, donna son accord. Le Tribunal se retira pour un moment et revint vider son délibéré confirmant ainsi la peine proposée par le Ministère public. Quid des apports de ce stage dans notre vie professionnelle ?

III- LES APPORTS DU STAGE

Les apports du stage sont relatifs à des aptitudes professionnelles que le magistrat doit absolument adopter dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (A) et aux bonnes relations humaines à entretenir au sein d'une structure administrative (B).

A- Les aptitudes acquises et renforcées

Le respect strict des droits des personnes poursuivies dans le cadre d'un procès pénal, le recours à l'expertise médico-légale (dans les matières où elle est nécessaire), et l'intérêt de la procédure doivent être ancrés dans l'esprit du magistrat dans le cadre de l'exercice quotidien de sa charge.

D'abord, en termes de droits de la personne poursuivie, il s'agit de sa dignité dont le respect implique la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense. En effet, une personne poursuivie pour une infraction n'est pas un ennemi à abattre ; elle conserve tous les droits inhérents à la personne humaine (le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'intégrité morale et physique, le droit de s'alimenter etc.). Ainsi, un suspect, un prévenu ou un accusé doit être respecté comme tout être humain par les agents de l'Etat (policiers, gendarmes ou magistrats) en charge de son dossier.

Ensuite, en ce qui concerne l'expertise médico-légale, elle est devenue aujourd'hui indispensable dans un procès pénal concernant les violences de toute nature, les stupéfiants, les assassinats, les meurtres etc.; et le magistrat, soucieux de mener de façon professionnelle son investigation dans les affaires de cette nature ne doit s'en passer.

Enfin, l'intérêt pour la société, pour la personne poursuivie et pour la victime doit être le maître-mot pour un magistrat lorsqu'il est amené dans le cadre de ses fonctions à prendre une décision dans le cadre d'une procédure pénale.

B- Les bonnes relations humaines et la confiance mutuelle : véritables gages pour l'efficacité et un meilleur rendement au sein du Ministère public

Les bonnes relations humaines (1) et la confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire (2) sont indispensables pour l'efficacité de celui-ci.

1- Les bonnes relations humaines au sein du Ministère public

Les relations humaines constituent l'ensemble d'interactions qu'entretiennent les individus au sein d'une structure. Elles se basent sur les liens très souvent hiérarchiques, qui existent entre les personnes travaillant dans une même administration. Elles sont indispensables pour le développement individuel et intellectuel de chaque être humain. Très importantes dans le monde du travail, si elles ne se déroulent pas de façon cordiale, elles nuiront considérablement à l'efficacité et au bon rendement. Ainsi, les chefs de service doivent veiller à construire des équipes de travail au sein desquels il existe de très bonnes relations humaines tout en minimisant les conflits. Tel est l'ambiance au sein des Ministères publics genevois et lausannois. Le premier procureur ne se considère pas comme le « grand patron », le « maître à tout savoir » ou encore comme un « gourou »²⁴ qui doit décider de tout. Tous les avis sont pris en compte et tout le monde se sent ainsi considéré. Chaque avis compte pour la recherche d'une solution. Les compétences et les capacités de chaque procureur sont mises en valeur. Ainsi que l'affirme Louis JOSSERAND à propos des entreprises américaines, pour améliorer la productivité, « *les efforts nombreux sont faits pour que l'ouvrier se sente environné de considération et de même respect* »²⁵ et la conséquence c'est l'efficacité et le meilleur rendement.

2- La confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire

Il est connu de tous que les relations entre la police judiciaire et le Ministère public ne sont pas toujours aisées. Cependant pour un travail efficace et un meilleur rendement, la confiance doit régner entre le magistrat du Ministère public et la police judiciaire placée sous sa direction. En effet, si la police judiciaire et la justice « *reflètent une image dominante de cloisonnement et d'autonomisation, l'accomplissement des missions exige par contre une coordination entre les acteurs appartenant aux différentes institutions* »²⁶. Pour ce faire, le Ministère public ne doit pas manier son pouvoir de direction de façon mécanique et sans état d'âme. Il doit en tout état de cause, tout en étant ferme, tenir compte des réalités et de la personnalité de chaque agent c'est-à-dire « *bien les connaître, savoir les écouter... Il faut savoir diriger sa police judiciaire, alors les conseils, les avis, les instructions données ne resteront pas lettre*

²⁴Comme c'est le cas dans certaines administrations où le chef de service se croit au-dessus de tout le monde et ne tient compte de l'avis de personne, même ses plus proches collaborateurs ne sont impliqués en rien dans la gestion du service avec un résultat catastrophique.

²⁵L. JOSSERAND, *Les relations humaines dans l'entreprise au Etats-Unis*, Géocarrefour, 1956, pages 1-19.

²⁶ C. MOUHANNA, *Police judiciaire et magistrats : une affaire de confiance*, 2001, France, La documentation française, page 77.

morte »²⁷. Ainsi, la personnalisation des rapports interinstitutionnels constitue pour le magistrat du Ministère public un facteur essentiel d'appréciation du travail de l'OPJ.

Toutes ces aptitudes professionnelles acquises lors du stage doivent être absolument développées par les magistrats surtout du Ministère public pour permettre d'avoir une certaine efficacité. Car, l'efficacité est une qualité indispensable pour le Ministère public dans sa mission de poursuite pénale des infractions fussent-elles commises par certains agents de l'Etat dans le cadre de leurs missions notamment les actes de torture, de violence et de mauvais traitements souvent reprochés aux forces de l'ordre et de sécurité qui, pour les faits de cette nature, semblent jouir d'une certaine impunité.

²⁷A. MISSITE et S.SOUKOUDE, *Module fonction du magistrat du parquet, fascicule 2 :L'exercice de l'action publique*, CFPJ, Lomé, 2010-2012, page 10.

DEUXIEME PARTIE :

LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO

« Il n'y a pas d'antagonisme entre sécurité et déontologie pour ceux auxquels est confiée la force. L'action de fonctionnaire doit être en harmonie avec les principes démocratiques auxquels ils ont choisi de se soumettre pour l'avantage de tous »

Commission nationale de déontologie et de sécurité, rapport d'activité 2014 (ACAT-France, L'ordre et la force, 2016, page 10)

Cette deuxième partie va porter sur les différentes violations souvent reprochées aux forces de l'ordre togolaises dans le cadre de leurs missions (chapitre I), l'impunité de ces violations (Chapitre II) et les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face à ces violations (chapitre III).

CHAPITRE I : LES DIFFERENTES VIOLATIONS REPROCHEES AUX FORCES DE L'ORDRE ET DE SECURITE TOGOLAISES DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

Les allégations d'actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants souvent faites à l'encontre des forces de l'ordre et de sécurité au Togo ne sont pas toutes infondées. La Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) affirmait dans le volume 1 de son rapport final que « *Lors des investigations, la CVJR a pu constater que les violations des Droits de l'Homme subies par les victimes sont variées. Il s'agit des tortures, traitements cruels inhumains et dégradants assassinats* »²⁸. Ces violations, selon le même rapport de la CVJR, sont le fait des forces de l'ordre et de sécurité ou autres acteurs privés ayant des liens étroits avec les responsables officiels mais n'ayant aucun statut officiel²⁹.

Ainsi, il n'est donc pas rare que dans le cadre de leurs missions, les forces de l'ordre fassent abusivement usage de la force ou infligent des traitements inhumains aux citoyens constituant ainsi soit des actes de torture³⁰ soit des mauvais traitements d'ordre physique (I) ou psychologique (II).

I- LES VIOLATIONS D'ORDRE PHYSIQUE OU CORPOREL

Certaines violations constituent des actes en eux-mêmes illégaux notamment les violences physiques volontaires (A) et d'autres résultent de l'usage abusif des moyens légaux (B).

A) les violences physiques volontaires

Les actes de torture, de violence ou de mauvais traitements dont les agents en charge de l'application de la loi (policiers et militaires) commettent dans le cadre de leurs missions (police judiciaire, maintien de l'ordre ou encore dans des contextes de gestion de foules), peuvent être juridiquement qualifiés d'actes de torture ou de mauvais traitements (1) ou de privations de toute nature (2).

²⁸CVJR, *Activités, rapport d'investigations et recommandations*, Rapport final -volume 1 Lomé, 2012, pages 164-167.

²⁹*Ibid*, page 21.

³⁰Aux termes de l'article 198 de la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant code pénal, le terme torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec le consentement exprès ou tacite* ».

1) Les actes de torture et de mauvais traitements.

L'article 201 du code pénal définit l'expression «*peines ou traitements cruels et inhumains* » comme tout traitement ou souffrance infligé volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier ». La différence principale entre la torture et les mauvais traitements est que, tandis que la torture vise un objectif déterminé (obtenir des informations ou des aveux, punir, intimider ou contraindre) et sont attribuables aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, les mauvais traitements ne visent aucun objectif spécifique et peuvent être commis par quiconque. Cependant dans le cadre de notre travail, nous allons nous intéresser uniquement qu'à la torture et aux mauvais traitements commis par les forces de l'ordre et de sécurité.

Les actes de torture ou de mauvais traitements dont les forces de l'ordre et de sécurité sont souvent accusées, sont infligés par plusieurs moyens. Il s'agit des coups de poing, des coups de pieds, de crosse de fusil ou de matraque infligés aux victimes dans le but soit de les obliger à avouer un fait, soit dans un but de représailles pour n'avoir pas obtempéré à un ordre donné par l'agent ou encore par pure sadisme. Une victime de tels actes témoigne dans un rapport publié le 22 mai 2019 par la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) : « *C'est par des coups de pieds et de crosse de fusils à la tête aux reins que les éléments armés m'ont frappé pour me faire tomber et m'arrêter* »³¹. Il faut signaler que ces actes de violence sont exercés sur tous les citoyens quels que soient leurs âges et sexes, et aussi sur des personnes incapables d'agresser les forces de l'ordre, voire tenter de se défendre. Dans un autre rapport publié par la LTDH en novembre 2019, il a été dénoncé deux cas similaires où les forces de l'ordre et de sécurité ont sérieusement bastonné une jeune dame qui, selon elle, avait refusé d'exécuter l'ordre qui lui était donné de faire demi-tour dans un quartier de Lomé (Hédzranawoé)³², et d'un jeune garçon âgé de 16 ans³³. Des cas de violences volontaires exercées sur des personnes lors de leur interpellation ne sont pas non plus rares. C'est le cas

³¹LTDH, *Togo : la terreur contre le peuple, 31 juillet 2018-27 avril 2019*, Rapport, Lomé, 2019, page 10.

³² Il s'agit de dame P.T qui, habitant dans une maison voisine de la clôture de la réserve administrative de Hédzranawoé, a eu le malheur, lorsqu'elle rentrait à son domicile, de tomber entre les mains des agents de sécurité qui opéraient sur les lieux et qui, après avoir intimé sans succès l'ordre à la jeune dame de faire demi-tour, l'ont sauvagement tabassée pour finalement l'abandonner inconsciente sur le sol. (LTDH, *Togo : tortures et simulacres d'exécutions sommaires à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 17).

³³ « Il a été porté à la connaissance de la LTDH que le jeune L. A., âgé de 16 ans, qui rentrait de l'église, le 21 juillet 2019 aux environs de 21 heures, transporté par un taxi-moto et arrivé à hauteur du bar MOLO MOLO non loin de l'église des Assemblées de Dieu, dans le quartier Apédokoè (Adidogomé), a été gravement blessé par une patrouille. En effet le conducteur, rencontrant brusquement une patrouille, a voulu rebrousser chemin pour les éviter. L'un des éléments voulant à tout prix le stopper, a donné violemment un coup de crosse de son arme sur la tête du jeune passager, le blessant grièvement. Les informations recueillies sur le terrain nous renseignent que, juste après l'incident, l'équipe de la patrouille à laquelle fait partie l'auteur de cet acte ignoble a dû se replier avant de revenir sur les lieux. Le choc reçu par le jeune lui a valu de graves fractures à la tête. » (LTDH, Op.cit. note n°32).

des nommés MOUSSA Séibou³⁴ et DONTEMA Tchaa³⁵ interpellés en 2011 dans le cadre de l'affaire « *d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat* » qui ont allégué avoir subi des violences de la part des agents, le premier lors de son interpellation et le second au cours de sa détention. Il existe également une pratique qui consiste à asperger le détenu d'eau glacée au cours de l'interrogatoire. C'est le cas de Monsieur KASSIKI Esso qui a déclaré: « *qu'il a été interrogé par le commandant K. K assisté du Capitaine K qui l'aspergeait d'eau glacée à chaque fois qu'il donnait une réponse qui ne le satisfaisait pas* »³⁶. D'autres cas de violences reprochées aux forces de l'ordre se déroulent dans les domiciles privés, et en dehors de toute mission régulière. Un citoyen témoigne : « *C'était vers 02 heures de la nuit, les militaires ont pénétré dans notre maison à Kobidjida. Ils ont cassé les portes de nos chambres, bastonné tout le monde, les femmes, les enfants et même une femme enceinte. Ils ont fait sortir mon mari qui était malade couché dans la chambre. Ils le tapaient en désordre avec des bâtons, des cordelettes et des coups de pieds jusqu'à ce qu'il chie dans les vêtements qu'il portait. Les soldats qui étaient venus pouvaient atteindre le nombre de vingt (20). Comme ils ont vu qu'il ne bougeait plus, ils l'ont abandonné dans la cours de la maison* »³⁷. D'autres pratiques relatives à des privations leur sont également reprochées.

2) Les privations de toute nature

Vieilles méthodes (ayant été la cause du décès de l'ancien vice-président et ancien Ministre de l'intérieur du Togo, feu Antoine Idrissou Méatchi, le 26 mars 1984)³⁸ pratiquées sur les personnes détenues par les agents, ce sont des privations qui, au final, dégradent l'intégrité physique de la victime. Il s'agit entre autres des privations d'eau, de nourriture et d'autres objets nécessaires pour l'entretien du corps humain dans le but de leur extorquer des aveux ou

³⁴Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure pour atteinte à la sûreté de l'Etat, Lomé, 2012, pages 40-41. Monsieur MOUSSA Séibou déclare : « *On m'a enlevé tout près de la SAZOF le 19 avril 2009 alors que j'étais parti saluer mon oncle malade. A ma sortie, que ne fut mon étonnement de voir les agents sortir d'une BMW noire et braquer les armes sur moi. J'ai pensé aux voleurs et je leur ai remis la clé de mon véhicule. Ils ont commencé par me frapper, sauter sur moi, ils m'ont mis dans le capot de leur voiture et m'ont conduit à l'ANR.* » Après investigation, la CNDH a conclu à la véracité des faits en ces termes : « *...qu'en égard aux éléments factuels sus relevés (les séquelles des violences alléguées et les images prises de ces séquelles), la commission trouve preuve suffisantes pour affirmer en conséquence que MOUSSA Séibou a été victime de bastonnades lors de son interpellation* ».

³⁵*Ibid.* DONTEMA Tchaa déclare que pendant qu'il était en détention, le 13 avril 2010, des agents plus un civil sont venus perquisitionner sa cellule et à cette occasion qu'il a été victime de bastonnades. La commission a également conclu à la véracité des faits après investigation.

³⁶*Ibid.* page 7.

³⁷ LTDH, *Togo : Tortures et simulacres d'exécutions sommaires croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 13.

³⁸ A l'époque, le commandant Narcisse Yoma Djoua, préfet de l'Oti (Mango), dans le Nord Togo, règne en maître sur toute la région et fait subir toute sorte de sévices aux populations. Les prisonniers quel que soit leur statut n'y échappent pas. Monsieur Meatchi et certains codétenus sont soumis à des traitements inhumains et dégradants. « *On les affame des jours durant ...* » Ce régime de privation de nourriture est porté à 15 jours sur ordre du commandant Djoua. Certains codétenus affaiblis par ce régime sont conduits à l'hôpital, mais Meatchi n'ayant pas bénéficié de ce régime décède le 26 mars 1984. (CVJR, Op.cit. note n°29, page 166).

de les punir de s'être dans une certaine mesure mal conduites ou de s'être montrées impolies à l'égard des agents. Au cours de leur détention à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) en 2009, plusieurs détenus³⁹ ont affirmé avoir été soumis à la privation d'eau et de nourriture pendant une certaine période. Malgré la dénégation des agents mis en cause, ils ont été confondus par une ordonnance médicale en date du 15 avril 2011 du Dr GUEMEDZOE, médecin des Forces Armées Togolaises prescrivant à l'un des détenus l'obligation de « *boire 2,5 à 3 litres d'eau par jour et de consommer de la papaye 2 à 5 fois par semaine* ». Selon la CNDH, les agents de cette unité avaient l'habitude de « *priver les détenus de repas dès les premiers jours de leur interpellation à l'effet de les affaiblir physiquement; qu'à cette pratique s'ajoute une forme de bannissement qui consiste à ne pas du tout s'occuper du détenu ; ce que fut le cas pour Messieurs BAOUNA, LARE et SEIDOU qui ont été obligés de faire leurs besoins dans leurs cellules* »⁴⁰.

Par ailleurs, d'autres formes de privations ont été également pratiquées à l'égard des détenus. C'est le cas de certains détenus qui se sont plaints d'avoir été privés de leurs vêtements, de couchettes (ils se couchaient donc nus et à même le sol) ; d'autres ont été privés de leurs brosses à dents, de douche, de lumière, de spray anti moustiques les exposant ainsi aux moustiques, de leurs verres correcteurs, voire des soins médicaux⁴¹.

Au-delà de ces pratiques illégales, d'autres moyens légaux peuvent être détournés et servir de moyens de torture et de mauvais traitements lorsque les agents en font un usage abusif.

B) l'usage abusif des moyens légaux

Les menottes et les armes à feu constituent pour les forces de l'ordre, des moyens légaux mis à leur disposition pour accomplir leur mission de faire appliquer la loi et dont l'usage est d'ailleurs très encadré. Cependant, ces instruments deviennent des moyens de violences illégales ou de mauvais traitements lorsque les détenteurs les utilisent en dehors du cadre légal. Il s'agit des dangereuses pratiques d'usage abusif des menottes (1) et des armes à feu (2).

1) L'usage abusif des menottes et les menottages excessivement serrés

Dans le cadre de leur mission de police judiciaire⁴² ou de transfèrements⁴³, les officiers et agents de police ou de gendarmerie font usage des objets de sûreté réglementaires⁴⁴ que sont

³⁹ Il s'agit des nommés TCHINGLOU Sondou, BAOUNA Tagba, DONTEMA Tchaa, SASSOU Efoé Sassouvi, LARE Bitié, SEIDOU Ougbakiti, ADJINON Kossi Lambert, NAYO Eyadéma et MOUSSA Seibou ; Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH, Op.cit. note n° 34, pages 33-35).

⁴⁰Ibid., page 34.

⁴¹ Op.cit. note n° 4, page 11.

⁴² Article 13 du code de procédure pénale togolais ; Article 2-6° de la loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale ; articles 70 et 71 du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

les menottes. Cependant le port des menottes et des entraves doit donc être exceptionnel et ne doit en aucun cas être systématique. Plusieurs indices ou conditions⁴⁵ doivent permettre à l'agent d'apprécier ou d'évaluer la nécessité de menotter une personne. Toutefois, l'utilisation détournée des menottes (technique souvent utilisée pour asseoir l'autorité des agents voire pour humilier les personnes interpellées), les menottages excessivement serrés qui peuvent entraîner des conséquences et des lésions parfois irréversibles sont assimilés aux actes de torture et de mauvais traitements à éviter par les agents dans le cadre de leurs missions.

Malheureusement ces mauvaises pratiques existent. En effet, Monsieur DONTEMA Tchaa, interpellé dans l'affaire du coup d'Etat en 2009 déclare « avoir été interpellé le 12 avril 2009 et détenu à la Gendarmerie Nationale puis conduit le 14 avril 2009 par le Capitaine K N à l'Agence Nationale des Renseignements où il fut interrogé par le Lieutenant-Colonel M Y. Selon Monsieur DONTEMA, après qu'il ait répondu au Lieutenant-Colonel M Y, qu'il ne savait rien du coup d'Etat en préparation, celui-ci a donné l'ordre au Capitaine K de le "traiter". Il affirme qu'il a été menotté de dos et pieds joints puis jeté dans sa cellule de 16 heures à 21 heures ; que du 17 au 29 avril 2009, il a été menotté par le sergent A en position debout, les deux mains suspendues à la poutre de sa cellule »⁴⁶ (c'est la pratique des positions non physiologiques : garder les bras levés ou liés dans le dos, rester durant de longues heures sans bouger, assis, accroupi, debout, en appui sur un pied, sur la pointe des pieds, etc.). Les nommés SASSOU Efoé Sassouvi et GNASSIGBE Bagoubadi ont déclaré également avoir subi les mêmes traitements au cours de leur détention. Cette pratique, selon Monsieur DONTEMA Tchaa, lui-même officier de gendarmerie à l'époque des faits, est une technique « de traitement pratiquée de telle sorte que vous êtes écartelé ; vous avez la pointe des pieds qui touchent le sol et vous avez les mains menottées en position debout »⁴⁷.

Parmi les cas de détournement de l'usage des menottes comme instrument de violence physique, l'on note également les menottages excessivement serrés. Monsieur GNASSINGBE Essozimna alias « Esso » affirme que le 27 avril 2009, jour de son interpellation : « Il a été interrogé par le Général T M assisté du commandant O à qui le Général donnait l'ordre de serrer les menottes lorsqu'il donnait des réponses qui ne le

⁴³ Article 127 et suivants du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁴⁴ Article 148 du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁴⁵ Un individu ne peut être soumis à l'usage des menottes que lorsqu'il est considéré soit comme dangereux pour autrui, ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Plusieurs indices peuvent donc permettre à l'officier ou à l'agent de police judiciaire d'évaluer et d'apprécier la nécessité de menotter une personne : conditions d'interpellation, nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge, état de santé de la personne, signes d'agressivité, découverte d'objets dangereux, consommation d'alcool ou de stupéfiants. (ACAT France, *L'ordre et la Force*, 2016, page 58).

⁴⁶ CNDH, Op.cit. Note n°34, page 6.

⁴⁷ Ibid., page 39.

satisfaisaient pas, que ce traitement a duré du 27 avril 2009 de 10 heures au 28 avril 2009 à 03 heures du matin en présence des Lieutenant-colonels Y D, M Y, et du Capitaine P; que suite à ce traitement il a eu les poignets enflés »⁴⁸.

Tous ces actes ne peuvent avoir d'autre qualification que celle des mauvais traitements ou peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Il en est de même de l'usage abusif des armes à feu.

2) L'usage abusif des armes à feu

De manière générale, il y a unanimité à considérer l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre et de sécurité comme un moyen extrême, qui ne doit être utilisé qu'en ultime recours. Plusieurs textes y sont consacrés. En droit international, le recours aux armes à feu n'est possible que s'il est absolument inévitable de protéger des vies humaines si des mesures moins extrêmes sont insuffisantes (Nations unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, septembre 1990* (articles 1 et 2).

Le droit togolais encadre aussi très strictement l'usage des armes à feu⁴⁹. En général trois conditions permettent aux forces de l'ordre de faire usage de leurs armes : cas de nécessité (légitime défense de soi, d'autrui ou d'un bien), sur ordre de la loi⁵⁰ et la proportionnalité. En dehors de ce cadre strict, tout usage de l'arme à feu doit être considéré purement et simplement comme une bavure et sanctionnée conformément à la loi.

Au Togo, l'usage abusif des armes à feu survient lors des manifestations publiques. Trois cas seront évoqués pour illustrer nos propos.

Le premier cas concerne la « *tragédie de fréau jardin* » qui s'est déroulée le 25 janvier 1993 à Lomé au cours d'une manifestation pacifique organisée par l'opposition. Des agents de la force publique dite « *de la brigade rouge venus du camp d'Adidogomé* », selon Monsieur Agbéyomé KODJO, Ministre de l'intérieur à l'époque, avait fait irruption sur les lieux et ouvert le feu sur les manifestants faisant au total dix-neuf (19) morts selon Amnesty International⁵¹.

⁴⁸Ibid., Page 9.

⁴⁹Décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁵⁰« *Lorsque des violences et voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ou lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés encore si la résistance est telle qu'elle ne peut être autrement vaincue que par la force des armes et enfin lorsqu'elles ne peuvent immobiliser autrement les personnes ou les véhicules qui n'obtempèrent pas à leur ordre d'arrêt* ». (Ibid., article 88)

⁵¹CVJR, Op.cit. note n°28, pages 192-194.

Le second cas relativement récent concerne le jeune élève Anselme SINANDARE GOUYANO, âgé de 13 ans, abattu par balle par un agent de la force publique, le 15 avril 2013 lors d'une manifestation des élèves à Dapaong au Nord du Togo.

Le dernier cas est relatif au décès par balle le 18 octobre 2017 de l'élève Kokou Joseph ZOUMEKE, âgé de 13 ans, lors d'une manifestation organisée par l'opposition à Lomé. Cette mort par balle a été confirmée le résultat de l'autopsie annoncé par le procureur de la République le 13 juillet 2018 à la famille⁵².

Tous ces cas constituent de façon flagrante l'usage abusif des armes à feu au mépris de la loi et des règles déontologiques qui régissent la fonction des forces de l'ordre et de sécurité.

Somme toute, que ce soient les violences volontaires proprement dites, la dénaturation de l'usage de menottes en instruments de violences, ou encore l'usage abusif des armes à feu, ces pratiques laissent des traces visibles sur les corps des victimes. C'est pourquoi les tortionnaires recourent de plus en plus à des procédés moins invasifs communément appelés « torture blanche ».

II- LA TORTURE BLANCHE OU LES VIOLATIONS D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE OU MORAL

Les techniques de torture physique étant de plus en plus dénoncées dans le monde, les tortionnaires visent désormais à laisser peu, voire pas du tout de marques physiques sur leurs victimes. Ils recourent donc à la torture psychologique et les techniques employées incluent d'une part les privations des visites familiales et de sommeil (A) ; et d'autre part des humiliations, menaces et intimidations (B).

A) L'isolement et la privation de sommeil

L'isolement est une pratique qui consiste à priver les détenus de tout contact avec l'extérieur et les membres de leurs familles respectives pendant une durée plus ou moins longue. Il vise à faire naître chez la victime un sentiment d'abandon ; pour ainsi affecter considérablement son moral. En effet, du seul fait de la restriction de sa liberté d'aller et de venir, la personne détenue est déjà psychologiquement affectée, et a donc absolument besoin du soutien moral de ses proches. Ainsi, priver un individu de visites à un moment où il en a le plus besoin lui occasionne une souffrance morale intense. Tous les détenus dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat ont déclaré avoir été privés à un moment donné des visites de leurs parents, époux, frères etc. Monsieur Kpatcha GNASSINGBE déclare par exemple *« en ce qui concerne les visites, durant toute mon incarcération, je n'ai vu mon frère jumeau que deux fois et mon*

⁵²Op.cit. note n°4, page 16-17.

épouse deux fois également »⁵³. Cette déclaration est confirmée par celle du Maréchal des Logis Chef (MDL/C) E. selon laquelle «... de manière concrète, lorsque ces familles arrivaient, elles se tenaient à un endroit éloigné et nous –mêmes, nous nous organisons pour aller chercher les repas pour venir les servir aux détenus...»⁵⁴.

La privation de sommeil, quant à elle, est l'empêchement de la survenance ou de la continuation normale du sommeil soit par des méthodes instrumentales (secousses, chocs, bruits etc...), soit par des méthodes pharmacologiques (administration des substances qui stimulent l'éveil ou qui bloquent l'expression des signes du sommeil). C'est un moyen classiquement utilisé pour briser un individu en ce sens que la privation est effectuée pour torturer les prisonniers ou les personnes placées en garde à vue. La méthode instrumentale est celle qui est souvent utilisée par les tortionnaires. Ils peuvent choisir de priver un individu de son sommeil en occasionnant un bruit assourdissant (musique forte, les frappes des portes métalliques etc.). Les nommés SEIDOU Ougbakiti, TOWBELI Kouma , KAMOUKI Meféitom et NAYO Eyadéma ont allégué avoir été victimes de la privation de sommeil alors qu'ils étaient en détention à l'ANR (CNDH, *Rapport sur les allégations des cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'Etat*, janvier 2012, pages 5-14). Le nommé TOWBELI Kouma déclare que « pendant quatre nuits entre 23 heures et 04 heures du matin, il était traumatisé par des bruits assourdissants provoqués par des frappes régulières sur les portes des cellules ». Pour SEIDOU Ougbakiti, «...une équipe dirigée par le Maréchal des Logis Chef E. venait frapper les portes dans le but de les empêcher de dormir »⁵⁵. Ces privations de toute nature sont aussi accompagnées des pratiques humiliantes et menaçantes.

B) humiliations, menaces et intimidations

Les railleries, les moqueries, les insultes et autres pratiques humiliantes visant la victime reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité sont monnaie courante. Il s'agit notamment du tutoiement, des allégations d'insultes (Seidou OUGBAKITI, qui déclare avoir été traité de singe)⁵⁶ et des propos ou actes visant à humilier la victime et à faire naître chez elle un sentiment d'infériorité. Selon leurs propres déclarations et les conclusions du rapport de la CNDH, plusieurs détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ont été victimes « des fouilles indécentes et humiliantes » notamment dans leurs parties intimes (sexe, et rectum) et pire encore en présence des filles gendarmes⁵⁷.

⁵³CNDH, Op.cit. note n°34, page 43.

⁵⁴*Ibid.*

⁵⁵*Ibid.*, page 10.

⁵⁶*Ibid.*, page 36.

⁵⁷*Ibid.* Pages 44-45.

Quant aux menaces et intimidations, il s'agit des mises en scène diverses telles que les simulacres d'exécution. Selon le rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) publié en novembre 2019⁵⁸, des personnes interpellées et détenues dans certaines unités de police ou de gendarmerie, ont été victimes de simulacres de pelotons d'exécution qui consistent à faire croire à la personne dont les yeux sont bandés, qu'elle va être exécutée, en lui demandant de faire sa dernière prière et de choisir entre Jésus, Satan ou Allah. Ensuite, pour faire croire à la victime au sérieux de l'exécution projetée, on lui fait entendre le bruit de fusils que l'on tente de charger ; l'objectif étant de provoquer la peur et la psychose chez la victime pour l'amener à avouer un fait ou à faire des révélations. C'est aussi le cas des nommés ADJINON Kossi Lambert, GNASSINGBE Essolizam, TCHEOU Jaurès et DONTEMA Kokou Tchaa qui selon eux, en plein sommeil, ont été réveillés dans la nuit profonde par des officiers et soumis à une simulation d'exécution sommaire alors qu'ils étaient détenus à l'ANR⁵⁹.

Une autre pratique d'intimidation consiste à confronter un détenu aux tortures infligées aux autres détenus (les entendre crier ou agoniser, les voir souffrir ou mourir) faisant redouter le même sort. Pour exemple, le nommé KASSIKI Ezzo a déclaré que suite à son interpellation le 29 septembre 2010, le commandant chargé de son interrogatoire, « *lui a fait vivre une scène de torture perpétrée sur un autre détenu et lui a demandé de coopérer au risque de subir le même sort* » et qu'un autre agent « *l'a conduit en un lieu sombre et lui a fait comprendre qu'il était à la phase finale de sa vie à moins de dire la vérité* »⁶⁰.

Les actes de torture, de violence et de mauvais traitements tels que décrits portent gravement atteinte à l'intégrité de l'être humain sur les plans physique, psychosocial et relationnel. Pratiqués dans plus de la moitié des pays du monde, ils peuvent soit être tolérés par les gouvernements qui veulent ignorer les agissements de leurs services de police ou leurs armées, soit être utilisés comme une technique de répression organisée et là « *elle devient alors l'expression d'une pathologie aiguë du pouvoir* »⁶¹.

Au regard du caractère horrible de ces actes et de leurs conséquences, il faut que leurs auteurs soient sévèrement punis, et les sanctions doivent être à la hauteur de la gravité naturelle des faits en vue d'assurer la non-récidive. Au Togo, la CNDH et la CVJR sont toutes les deux unanimes sur le principe de punir les auteurs de tels actes⁶². Malheureusement, malgré tous

⁵⁸LTDH, *Togo: Tortures et simulacres d'exécutions sommaires croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 12.

⁵⁹Op.cit. note n°34, page 8.

⁶⁰*Ibid.*, page 7.

⁶¹E. DIDIER, *Torture et mythe de la preuve*, plein droit N°18-19, droit d'asile, suite et fin, 1992, page 1.

⁶² La CNDH dans la troisième partie de son rapport intitulé « conclusion et recommandations » recommandait à l'endroit du gouvernement, la prise « *des sanctions exemplaires à l'encontre de toutes les personnes ayant*

les efforts fournis au plan national comme international, ainsi que le pense le collectif des organisations de la société civile à travers leur rapport conjoint intitulé « SILENCE », « *le silence sur la responsabilité des auteurs présumés est assez criard jusqu'à ce jour* »⁶³; ce silence contribue à créer et à entretenir une situation d'impunité dans le pays qu'il convient d'analyser.

participé directement ou indirectement à la commission des actes incriminés ». (Op.cit. note N°34, page 47). Mieux, la CVJR dans son rapport final remis le 03 avril 2012, recommandait à l'Etat togolais, le devoir « *de rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs présumés d'actes de tortures et de mauvais traitements* » (op.cit. note n° 29, page 263.)

⁶³Op.cit. note n°4, page 11.

CHAPITRE II : LES FACTEURS DE PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ DES ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS AU TOGO

L'impunité, c'est d'abord le manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de prendre des mesures pour que leurs auteurs soient traduits devant la justice pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée, soient condamnés à des peines appropriées. C'est ensuite le fait de ne pas assurer aux victimes des voies de recours efficaces en vue de la réparation du préjudice subi ; et enfin le fait de ne pas garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toute mesure destinée à éviter leur répétition. Il faut signaler que l'impunité persistante porte atteinte à la crédibilité du principe même de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.⁶⁴ Dans la plupart des cas elle est favorisée par certains facteurs textuels et institutionnels que sont l'insuffisance et l'inefficacité du cadre juridique (I), la faiblesse et l'inefficacité des organes de contrôle (II) et d'autres facteurs liés aux victimes elles-mêmes (III).

I- L'INEFFICACITE DU CADRE JURIDIQUE : UN VÉRITABLE BOUCLIER POUR LES PRESUMÉS AUTEURS DES ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

En plus du cadre juridique international (ratification de la convention contre la torture en 1987 et de son protocole additionnel en 2002)⁶⁵ qui oblige l'Etat partie à prendre des mesures pour poursuivre et punir les auteurs des actes de torture et de mauvais traitements, le cadre juridique togolais qui, *a priori*, s'inscrit dans cette même logique, comporte cependant des lacunes, constituant ainsi des facteurs d'impunité. Celles-ci se retrouvent aussi bien dans le

⁶⁴ Pour le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : « La crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est mise à mal chaque fois que des agents publics responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. Si des indications de mauvais traitements ne donnent pas lieu à une réponse prompte et efficace, ceux qui sont enclin à infliger les mauvais traitements à des personnes privées de liberté, peuvent en venir rapidement à croire - et de façon tout à fait fondée - qu'ils peuvent agir de la sorte en toute impunité. Tous les efforts visant à promouvoir les valeurs liées aux droits de l'Homme par le biais de strictes politiques de recrutement et de formation professionnelle seront sabotés. En omettant de prendre des mesures efficaces, les personnes concernées - collègues, cadres supérieurs, autorités en charge des enquêtes -, contribueront en fin de compte à l'effritement des valeurs qui constituent les fondements mêmes d'une société démocratique. A l'inverse, en traduisant en justice, les agents publics qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture, pour leurs agissements ou leurs omissions, l'on délivre un message dépourvu d'ambiguïté selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés. Au-delà de sa très grande valeur dissuasive, un tel message confirmera à l'opinion publique que nul n'est au-dessus des lois, pas même ceux qui sont chargés de les faire respecter. Savoir que ceux responsables de mauvais traitements ont été traduits en justice aura également un effet positif pour les victimes. » *14^e Rapport général d'activités du CPT, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 CPT/inf 28*, paragraphe 25.

⁶⁵ Le Togo a signé la convention contre la torture le 25 mars 1987 et l'a ratifiée le 18 novembre 1987. Le protocole facultatif a été ratifié le 20 juillet 2010.

code de procédure pénale (A), le statut du ministère public (B) et aussi à travers la récente réforme de la justice militaire (C).

A- La subordination de l'action publique contre les OPJ à l'autorisation du ministre de la justice

Dans la panoplie des agents susceptibles d'être présumés auteurs des actes de torture et de mauvais traitements, il y a les officiers de police judiciaire (policiers ou militaires de la gendarmerie) et les militaires de l'infanterie. Pour ces derniers, le déclenchement de l'action publique ne pose aucun problème au Togo à part la fameuse pratique dite « *de réforme et de mise à disposition de la justice* »⁶⁶, instituée de fait pour faire obstruction aux éventuelles poursuites judiciaires contre les agents que l'on voudrait bien protéger. Cependant pour les officiers de police judiciaire, les poursuites ne peuvent être déclenchées que sur instruction du Ministre de la justice conformément à l'article 447 du code de procédure pénale.⁶⁷ Or il est évident que les actes de torture et de mauvais traitements sont politiquement sensibles en raison de leur gravité et du discrédit que leur véracité peut jeter sur l'image du pays. Ainsi, le Ministre de la justice, homme politique de son état, ne saurait facilement livrer à la justice des agents qui, dans le cadre d'une mission régulière, se sont rendus coupables de comportements peu orthodoxes. Il tentera d'étouffer l'affaire, donc de garder le silence.

Comme exemple, citons le cas de Monsieur Jean Pierre FABRE qui, courant 2015, avait porté plainte contre un agent de la force publique pour violences volontaires au cours d'une manifestation. Celle-ci n'a jamais eu de suite, faute d'instruction de poursuite du Ministre de la justice⁶⁸, chef hiérarchique du Ministère public.

B- Le statut du Ministère public : un facteur d'impunité

L'organisation et le fonctionnement actuels du Ministère public togolais contribuent à alimenter le moulin de l'impunité à travers notamment la subordination hiérarchique (1) et le principe de l'opportunité des poursuites (2).

⁶⁶Selon les tenants de cette pratique, le militaire ne peut être poursuivi devant une juridiction de droit commun donc civile, malgré son statut militaire. Il doit être réformé, et retrouver son statut civil avant toute procédure pénale contre lui. Cette pratique, non prévue par la loi, est une violation grave du principe de la présomption d'innocence dans la mesure où des agents en uniformes poursuivis dans ces conditions ont été déclarés innocents mais n'ont pas retrouvé leur emploi malgré la décision de relaxe. Cette procédure a été toujours brandie pour protéger les gens en uniformes contre les poursuites judiciaires au Togo.

⁶⁷ Selon l'article 447 du CPP, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé pour un crime ou un délit, la poursuite n'est engagée que sur instruction du Ministre de la justice.

⁶⁸ Selon son avocat, au cours d'une manifestation en 2015, Monsieur Jean Pierre FABRE reçoit un violent coup de matraque d'un agent de la force publique. Il porte alors plainte contre celui-ci par le biais de son conseil entre les mains du procureur général près la cour d'appel de Lomé. Ce dernier, conformément à l'article 447 du CPP, communique la plainte au Ministre de la justice et sollicite par la même occasion les instructions de poursuite. Selon le parquet général, les instructions sollicitées du ministre n'ont jamais été données ; et du coup la procédure s'est estompée malgré les multiples relances de Me AMAZOHOUN, conseil de la victime.

1- La subordination hiérarchique

D'inspiration juridique française, le Ministère public togolais, est à l'image d'une pyramide hiérarchisée « *sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice* »⁶⁹ et les magistrats membres de cette pyramide sont tenus d'exécuter les instructions données par leur chef hiérarchique. Dans un tel schéma, toutes leurs actions sont surveillées et contrôlées par l'Exécutif qui peut décider de les estomper ou de les orienter dans un sens voulu par lui à travers les instructions du Ministre de la justice. Au Togo comme partout en Afrique et ailleurs, qui dit actes de torture, de violences et de mauvais traitements dit affaires politiquement sensibles car la plupart de ces actes sont commis dans des circonstances intrinsèquement liées au politique. En effet, « *coup d'état* » et « *manifestations de l'opposition* », sont des notions non détachables du politique en ce qu'elles touchent directement aux intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir. Dans le cadre de tels événements, l'ouverture ou non d'une enquête judiciaire pour torture ou mauvais traitements, dépendra des instructions du Ministre de la justice, donc de la seule volonté du pouvoir politique. A titre illustratif, dans l'affaire dite de la « *tragédie de fréau jardin* » survenue le 25 janvier 1993, Monsieur Abdoulaye YAYA, procureur de la République d'alors, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre du Président de la République d'ouvrir une enquête dont les résultats lui ont été transmis. Cependant, si les auteurs de ces faits criminels, n'ont pas été traduits devant la justice, c'est parce qu'il n'avait pas reçu l'ordre à cet effet⁷⁰. Ce manquement est souvent lâchement justifié par le principe de l'opportunité des poursuites.

2- L'opportunité des poursuites

Le procureur de la République dispose du pouvoir d'apprécier et de décider de déclencher ou non les poursuites contre un individu présumé auteur d'une infraction. Il s'agit du principe dit de « *l'opportunité des poursuites* » consacré à l'article 32 du code de procédure pénale. En vertu de ce principe, le procureur peut décider de classer une affaire même si les faits semblent graves et avérés en fonction des intérêts de la société. Ce principe constitue le plus souvent le rempart des procureurs moins courageux dans certaines affaires telles que les cas de torture et de mauvais traitements. En effet, la meilleure manière d'étouffer une affaire de nature judiciaire, c'est de s'abstenir de toute enquête sur les faits. Cette attitude de certains procureurs de la République qui consiste à justifier leur inaction par le principe de l'opportunité des poursuites, peut se justifier par le fait que leur carrière dépend de l'Exécutif et qu'ils craignent de perdre leur poste ou des opportunités de promotion. Jean-

⁶⁹ Aux termes de l'article 5 du statut de la magistrature : « *Les magistrats du parquet sont placés sous le contrôle et la direction de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ils sont tenus par les instructions données par l'autorité hiérarchique pour le dépôt de leurs réquisitions écrites...* »

⁷⁰Op.cit. note n°29, pages 192-193.

Pierre Dintilhac affirme que « *Si les magistrats du parquet font preuve de rigueur et d'indépendance, il demeure que leur carrière est actuellement entre les mains du pouvoir exécutif et que certains, sans même recevoir d'instructions écrites ou verbales, peuvent être attentifs à ce qui va dans le sens des souhaits du pouvoir en place dans l'espoir de s'assurer une reconnaissance promotionnelle* »⁷¹. Cette inertie du Ministère public a été dénoncée par le collectif des associations de défense des droits de l'homme dans leur rapport conjoint intitulé « *SILENCE* » en ces termes : « *Ce silence, c'est celui de la justice qui reste injuste. Elle ne s'autosaisit pas* ». Qu'en est-il de la justice militaire ?

C- Le code de justice militaire : un nouveau facteur d'impunité

Les juridictions militaires, qui avaient été supprimées, ont été instaurées à nouveau récemment par la loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire dans la catégorie des juridictions spécialisées. Ce code de justice militaire révèle des craintes d'impunité en faveur des justiciables de ces juridictions (les militaires et tous les corps paramilitaires employés par les autres ministères)⁷², du point de vue de sa compétence matérielle (1), du statut des autorités de poursuite (2) et de la composition des juridictions de jugement (3).

1- Sur la compétence matérielle des tribunaux militaires

Du point de vue de la compétence matérielle (articles 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 et 52 du code de justice militaire), l'on assiste au dépouillement du « juge naturel » de sa compétence (exception faite des faits commis par les gendarmes et les policiers dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire de droit commun), au profit des juridictions militaires. Ainsi, en plus des infractions strictement militaires (Titre III du code de justice militaire), toutes les infractions de droit commun relèvent de leur compétence, y compris les violations graves des droits de l'Homme commises par les militaires et personnels assimilés. Cette extension de la compétence des juridictions militaires risque de constituer un facteur d'impunité comme l'affirme le Professeur Emmanuel Decaux, Président du Comité des disparitions forcées. Selon lui, « *les juridictions militaires contribuent à la répression à l'égard de la société civile et au camouflage des violations des droits de l'homme commises par les forces en*

⁷¹ J- P. Dintilhac, *le contrôle du parquet sur la police judiciaire*, A. Pédonne, Archives de politique criminelle, 2011, n°33, pages 29-48.

uniforme au bénéfice d'une culture d'impunité »⁷³. Car, le juge pénal ne pouvant s'autosaisir, tout dépendra de la volonté des autorités militaires chargées de déclencher les poursuites.

2- Le statut des autorités chargées des poursuites

D'une part, les autorités responsables de l'enquête préliminaire sont soit des militaires, soit des policiers⁷⁴, donc du même statut que ceux qui seraient mis en cause par les allégations de torture, de violence et de mauvais traitements. Ce qui pose un sérieux problème d'indépendance et d'impartialité des agents enquêteurs en raison de la solidarité qui régit ces différents corps.

D'autre part, le parquet militaire ne peut pas *motu proprio* déclencher les poursuites ; ces dernières ne sont possibles que sur « *ordre de poursuite* »⁷⁵ du Ministre de la défense qui, disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour déclencher l'action publique, peut être tenté d'étouffer les affaires en invoquant, selon la Sous-commission des droits de l'homme, « *l'opportunité des poursuites en favorisant le classement sans suite aux détriments des victimes* »⁷⁶ car, si le Ministère public ne saisit pas la juridiction de jugement, celle-ci ne peut s'autosaisir.

3- Sur la composition des juridictions militaires

Du point de vue de la composition des juridictions militaires togolaises, celles-ci présentent des doutes sur leur impartialité et leur indépendance. En effet, selon le Professeur Emmanuel Decaux, l'un des critères d'appréciation de l'impartialité des juridictions militaires, c'est la présence des magistrats civils dans leur composition. Au Togo, certes la présence des magistrats civils est effective mais elle est très résiduelle dans la mesure où, elle n'intervient que dans l'organe de jugement dans une proportion très réduite. En matière correctionnelle, le tribunal est composé de trois (3) magistrats professionnels, dont un (1) civil, et en matière criminelle on note au plus deux (2) magistrats civils et une pléthore de militaires juges assesseurs et jurés confondus dont le nombre fixé varie entre sept (07), neuf (09) et dix (10) en fonction du grade du prévenu (articles 24 -27 du code de justice militaire). Avec cette présence résiduelle des magistrats civils et celle pléthorique des militaires, toute qualité confondue dans la composition des juridictions militaires togolaises, leur impartialité et leur indépendance sont d'ores et déjà mises à mal en raison de « *l'esprit de corps* » et du respect

⁷³E.DECAUX, *Expert consultation of human right considération relating to the administration of justice trough military tribunals and the role of the integral judicial systeme in combating humain right violations*, Genève, 2014, page 5.

⁷⁴ Articles 56 - 61 du code de justice militaire.

⁷⁵ Article 68 de loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire.

⁷⁶EC/CN.4/2006/58, *Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration la justice, l'impunité, question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, Genève, 2006, page 14.

de la hiérarchie qui prévalent dans cette corporation. Une telle composition présente d'énormes risques de manipulation et d'instrumentalisation⁷⁷ de la part de la hiérarchie militaire dans le but d'orienter les décisions dans un sens donné, vu que les décisions se prennent par vote (article 48 de la loi sur l'organisation judiciaire). Somme toute, l'organisation et le fonctionnement actuels des juridictions militaires togolaises risquent de constituer véritablement un nouveau facteur de culture de l'impunité⁷⁸ qui vient ainsi s'ajouter à d'autres facteurs liés à l'inefficacité des organes disciplinaires et aux rares procédures judiciaires diligentées dans cette matière.

II- DE L'INEFFICACITE DES MECANISMES DE SANCTIONS

L'inefficacité en matière de sanctions concerne aussi bien les mécanismes disciplinaires (A) que les procédures judiciaires (B).

A- L'inefficacité des mécanismes disciplinaires

1- Sur le plan interne

Sur le plan disciplinaire interne, tout militaire ou policier qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales (articles 29 de la loi N°2007-010 du 1^{er} mars 2017 portant Statut général des personnels militaires des forces armées togolaises et 56 de la loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant Statut spécial de la police nationale). Ceci étant, les procédures disciplinaires offrent donc une voie de recours supplémentaire contre les cas de torture et de mauvais traitements et qui peuvent se dérouler parallèlement à une procédure pénale. Cependant, si la hiérarchie est bien plus sévère pour les manquements aux règles internes (abandon de poste, insubordination, insoumission, refus d'obéissance etc.), elle est malheureusement clémente, voire laxiste, en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Le plus souvent il n'y a même pas de sanction (affaire des présumés auteurs de tortures et de mauvais traitements dans l'affaire d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, celles de dame P T⁷⁹ et du jeune A L

⁷⁷Leandro Despouy, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné dans son rapport de mission en RDC que certains magistrats militaires ont déclaré avoir trouvé des tracts contenant des menaces et les enjoignant de ne pas ouvrir des enquêtes sur certaines affaires de meurtre. D'autres ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devraient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion. (Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de mission en République Démocratique du Congo*, 2008, page 12). Voir aussi Téléphore KAVUNDJA N. MANENO, *l'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge français et de l'Afrique francophone*, Volume 1, Louvain-La-Neuve, 2005, page 250.

⁷⁸ En raison des pressions de la hiérarchie militaire dont les magistrats militaires pourraient faire l'objet.

⁷⁹Dans cette affaire, dame P T a été victime des violences et des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité à Hédzranawoe dans la matinée du 21 juillet 2019. La LTDH a par courrier en date du 08 août 2019 référencé N°103/LTDH/P/NK/19, dénoncé les faits au Ministre de la sécurité. Mais, selon elle aucune, suite n'a été donnée à cette dénonciation.

évoquées dans le rapport de la LTDH de novembre 2019 etc.); et si par extraordinaire il y'en a, celles-ci sont inversement proportionnelles à la gravité des faits allégués.

Il faut signaler que l'échec des procédures disciplinaires contre les présumés auteurs de violence et de mauvais traitements est lié au fait que les investigations sont souvent confiées à certaines unités tenues par leurs propres collègues qui, à un moment donné de leur carrière, se seraient livrés aux mêmes comportements. Il se dessine donc le schéma du voyou qui doit investiguer sur les faits reprochés à un autre voyou ; naturellement cette investigation n'aboutira pas du fait de la solidarité qui les conduit à tronquer les résultats de l'enquête pour couvrir les actes illégaux de leurs collègues. C'est le cas de l'affaire du jeune AGBOVON Lucas victime d'un violent coup de crosse de fusil dans la nuit du 21 juillet 2019 à Adidogomé et dont l'enquête a été confiée au Service Central des Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) suite à la saisine du Ministre de la sécurité par la LTDH, alors même que cette unité a été mise en cause pour les mêmes pratiques lors du dernier examen périodique universel du Togo⁸⁰.

2- Sur le plan externe

Les policiers et les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions d'agent ou d'officier de police judiciaire (OPJ) sont placés sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel et sous le contrôle de la chambre d'accusation de leur ressort juridictionnel (articles 12 et 194 et suivants du code de procédure pénale). La chambre d'accusation dispose donc d'un pouvoir disciplinaire sur les OPJ et peut décider de les suspendre temporairement ou définitivement de cette fonction. Elle peut également provoquer des poursuites pénales en dénonçant les faits infractionnels au procureur général qui déclenchera les poursuites sur autorisation du Ministre de la justice (art.447 du code de procédure pénale). Malheureusement aucune procédure de cette nature n'a jamais existé selon nos sources en raison du fait que d'une part, cette procédure est ignorée par bon nombre de personnes ; et d'autre part, par une méfiance manifestée par les magistrats, qui s'autocensurent craignant d'être étiquetés de « magistrats zélés ou anti pouvoir », voire taxés d'être contre l'Etat.

En outre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) exerce également un contrôle sur les agents en uniforme en matière de violations des droits de l'homme. En vertu des articles 6,40-3^{ème} de la loi organique N°2018-006 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH, elle a le pouvoir si, suite à une visite effectuée dans une unité de police, de gendarmerie ou autre lieu de détention, elle constate des cas avérés de torture, de violence et de mauvais traitements, de « *dénoncer les faits à*

⁸⁰COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observations finales concernant le rapport périodique universel du Togo*, Genève, 2019, page 5.

l'autorité judiciaire compétente ». Cependant, aucun cas n'a jamais été dénoncé à l'autorité judiciaire sur son initiative.

B- Les procédures judiciaires interminables et les condamnations non proportionnées aux faits

En raison de l'extrême gravité des exactions commises par les hommes en uniforme, les procédures judiciaires qui les concernent doivent être sérieuses, rigoureuses et menées à terme avec des sanctions adéquates pour décourager la récidive. Cependant, force est de constater que parmi les rares procédures judiciaires déclenchées, la plupart n'arrivent jamais à terme ; et lorsqu'elles arrivent exceptionnellement à terme, la qualification de l'infraction et les peines sont disproportionnées aux faits.

En ce qui concerne les procédures judiciaires initiées sans issue, ACAT-France et AMNESTY INTERNATIONAL affirment dans un appel conjoint intitulé « *Togo : une décennie d'impunité* »⁸¹, que : « *sur les 72 plaintes déposées par les victimes auprès des tribunaux à Atakpamé, Amlamé et Lomé, aucune n'a été traitée à terme par l'autorité judiciaire* ». Il en est de même du cas du jeune DOUTI Sinanlingue décédé suite à des bastonnades lors d'une manifestation à Dapaong dont la procédure d'information judiciaire ouverte au tribunal de Dapaong depuis 2013 n'a pas été menée à terme malgré la succession de trois magistrats instructeurs à ce poste.

Quant au caractère disproportionné des peines aux faits, dans l'affaire Anselme Sinandare GOUYANO mort par balle dans le cadre d'une manifestation à Dapaong, l'auteur a été jugé et condamné pour homicide involontaire à 36 mois d'emprisonnement dont 10 avec sursis⁸². C'est aussi le cas de l'affaire Ministère public contre le Lieutenant PALOU Pèhèzi et le MDL/C AMEDOMEY Yao condamnés le 07 février 2020 par la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire commis en 2014 à Bassar (préfecture située à l'Ouest de la Région de la Kara). Le premier a écopé de 20 ans de réclusion ferme pour homicide volontaire commis sur trois personnes et le second de 06 ans de réclusion ferme pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire pour avoir abattu l'une des victimes de ce forfait sur ordre du Lieutenant, alors qu'au vu des circonstances des faits (parmi les victimes, trois étaient déjà appréhendées et ne représentaient aucune menace ; ce qui laisserait penser en réalité à un crime réfléchi et prémédité). Les accusés auraient pu être poursuivis et condamnés pour assassinat et mérité jusqu'à 50 ans de réclusion. Au regard de ces faits et de leur extrême gravité, les infractions retenues et

⁸¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Togo : une décennie d'impunité, Cinq mesures pour mettre fin à l'impunité*, index AFR 57/1508, 2015 page 1.

⁸² Rapport périodique soumis par le Togo, Genève, 2008, page 11.

les peines prononcées laissent penser à une sorte de procédures de complaisance ou laxistes consécutifs à une requalification qui vise à minimiser la gravité des faits dans le but de faire bénéficier aux auteurs des peines moins lourdes. Ces genres de situations qui découragent énormément les victimes à porter plainte viennent s'ajouter à la difficulté majeure relative à l'administration de la preuve des faits allégués, aux intimidations et menaces de toute nature.

III- DES DIFFICULTES LIEES A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET DE L'INTIMIDATION DES VCITIMES

L'impunité face aux violences institutionnelles est également nourrie par des facteurs liés aux difficultés qu'éprouvent les victimes dans l'administration de la preuve (A) des faits de torture, de violence et de mauvais traitements allégués ainsi qu'à leur découragement et résilience suite aux manœuvres d'intimidation dont elles sont l'objet (B).

A- Prouver les faits de torture, de violence et de mauvais traitements : une démarche difficile

D'abord les actes de torture, de violence et de mauvais traitements sont souvent commis dans des lieux secrets et non ouverts au public (cellules de commissariats, de gendarmerie, camps militaires et autres locaux tenus par les agents en uniformes). Les faits se déroulent en la seule présence des bourreaux et des victimes ; donc sans témoins. Et dans ces conditions prouver que les lésions que l'on porte sont le fait de la torture infligée par les agents est délicat.

Ensuite, l'autre facteur très grave est le fait des forces de sécurité elles-mêmes qui font disparaître les preuves, réécrivent les faits et dressent des faux procès-verbaux contenant des déclarations mensongères pour justifier d'une situation de légitime défense. Dans l'affaire Geoffrey Tidjani, victime d'un tir de policier en 2010, le procureur de la République s'exclamait suite à l'attitude du policier prévenu : « *Vous écrivez quelque chose, vous dites autre chose, et on voit encore autre chose... Vous tirez dans des conditions discutables et vous semblez rédiger un procès-verbal qui vient justifier votre usage de cette arme. Ce que vous écrivez c'est parfaitement faux... Ce n'est pas la première fois en un an que je m'inquiète de la façon dont certains policiers se servent des PV d'interpellation pour travestir la réalité* »⁸³. Ces pratiques existent également au Togo ainsi que l'affirme la LTDH : « *les procès-verbaux établies à l'encontre des personnes arrêtées ne paraissent dans la majorité des cas révéler la réalité des faits ni les charges retenues contre ces dernières* »⁸⁴.

⁸³ACAT-France, *l'ordre et la force*, Rapport, 2016, page 78.

⁸⁴LTDH, *Togo : la terreur contre le peuple, 31 juillet 2018-27 avril 2019*, Rapport, Lomé, 2019, page 18.

Enfin, il y a aussi un facteur qui est le fait des magistrats qui ont souvent l'habitude d'accorder plus de crédibilité aux déclarations des agents qu'à celles des simples citoyens. Ce qui donne « *l'impression que les procès-verbaux revêtent à l'encontre des personnes à propos desquelles ils sont établis, l'autorité de la chose jugée* »⁸⁵. Cela est d'autant plus préjudiciable aux victimes que, dans les affaires mettant en cause l'usage excessif de la force, il n'est pas rare qu'il n'existe aucun témoin que les bourreaux au moment des faits.

Dans un tel schéma, les dépôts de plainte sont inopérants; et les victimes, ne sachant plus à quel saint se vouer, se découragent et lâchent prise.

B- Les manœuvres d'intimidation et de dissuasion à l'égard des victimes

Sans être confrontées à un refus de plaintes explicite, les victimes sont parfois fortement dissuadées dans leurs démarches. Des échanges verbaux avec les agents leur expliquant que la procédure est complexe, longue et coûteuse ou qu'elles risquent à leur tour de faire l'objet de poursuites pénales⁸⁶ conduisent les victimes à renoncer de porter plainte ou à retirer celles qu'elles avaient pu déposer. C'est le cas du jeune AGBOVON Lucas, victime d'un violent coup de crosse de fusil évoqué plus haut et dont la plainte a été transmise au SRIC. Dans un entretien avec le président de la LTDH, il ressort que les parents de la victime ont fini par y renoncer suites aux intimidations de la part des agents de cette unité lorsqu'ils s'y sont présentés.

S'agissant des procédures diligentées contre les victimes, elles concernent les plaintes pour outrage et rébellion à l'égard des forces de l'ordre qui sont de plus en plus fréquentes dans les cas d'accusation des violences policières. Ainsi « *La victime devenue agresseur étant très souvent condamnée, elle n'a plus aucun crédit vis à vis d'un Tribunal et sa plainte est presque toujours rejetée* »⁸⁷.

En outre, il faut signaler qu'affronter les forces de l'ordre en justice n'est pas chose aisée. Les procédures sont coûteuses, complexes et nécessitent beaucoup de ressources. A cela s'ajoute la peur de ne pas être cru, de subir des représailles ou de voir sa réputation entachée. L'on assiste très souvent à une présentation de la victime, peinte par voie de presse par les autorités policières et judiciaires comme un individu dangereux pour la société ; et les proches de la

⁸⁵ Ibid., page 19.

⁸⁶ Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il dissuade un grand nombre de personnes de porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences institutionnelles, d'autre part, il participe à la discréditation du plaignant et à la déconsidération de sa plainte. Et dans ces cas, les condamnations pour outrages et rébellion sont non seulement nombreuses et rapides, mais aussi plus sévères que dans les cas des violences policières. Selon les témoignages d'une victime, « *j'ai été extrait du centre de rétention pour être conduit au commissariat de Chessy. L'officier de police judiciaire auquel j'ai été présenté m'a découragé de porter plainte en me disant que cela ne servirait à rien et que je risquais trois mois de prison si je portais plainte. J'ai eu peur et je n'ai donc pas porté plainte* », (op.cit. note N°84, page 74).

⁸⁷ Observatoire départemental des Bouches- du -Rhône sur les violences policières illégitimes, *Rapport d'activités, 2012-2013*, page 10.

victime« vont devoir vivre avec le ressenti très net que leur fils, leur frère, leur ami est désormais perçu comme un individu dangereux selon l'idée répandue par la police et les responsables politiques ,et entretenue par une certaine presse, que s'il a été blessé, c'est qu'il l'a bien cherché et qu'il l'a mérité »⁸⁸.

Au vu de tout ce qui précède, il est clair que l'impunité dont jouissent les présumés auteurs des actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo est favorisée par des facteurs juridico- institutionnels, structurels et personnels. La situation risque certainement d'aller du mal au pire si rien n'est fait. Il urge donc de prendre des mesures idoines en vue de lutter efficacement contre ce fléau d'impunité.

⁸⁸LTDH, Op.cit. note n°84, page 90.

CHAPITRE III: LES PERSPECTIVES POUR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE L'IMPUNITÉ FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Lorsqu'elle existe, l'impunité est causée ou facilitée par plusieurs facteurs au rang desquels l'inaction des institutions ou des agents de l'Etat lorsque de graves violations de droits de l'Homme sont commises. Cette situation résulte parfois des manquements que présentent les mécanismes juridiques internes. Les Etats qui ont donc l'impérieux devoir de lutter efficacement contre l'impunité afin de rendre justice aux victimes des violations, de dissuader leurs commissions ultérieures, de préserver l'Etat de droit ainsi que la confiance de l'opinion publique dans les institutions de l'Etat, doivent se doter des textes et mécanismes juridiques propices et efficaces (I). Paraissent aussi indispensables, une réforme dans le domaine de la médecine légale et l'intervention des mécanismes universels et africains (II).

I- L'EDICTON D'UN CADRE JURIDIQUE PROPICE ET EFFICACE

Pour que les auteurs des violences institutionnelles puissent faire face à leur responsabilité pénale et disciplinaire, il urge de prendre des mesures législatives en matière judiciaire (A) et le renforcement des mécanismes de contrôle interne (B).

A- DES REFORMES LEGISLATIVES EN MATIERE JUDICIAIRE

Les réformes envisageables en matière judiciaire visent essentiellement la procédure pénale concernant les hommes en uniforme, le statut du Ministère public (1) et le code de justice militaire (2).

1- De la nécessité de reformer la procédure pénale et le statut du Ministère public

a) De la réforme de la procédure pénale relative aux officiers de police judiciaire

Comme déjà indiqué, le déclenchement de l'action publique contre les officiers de police judiciaire, leurs coauteurs et complices impliqués dans des faits infractionnels est spécial et très complexe en raison du privilège de juridiction⁸⁹ dont ils jouissent. En effet, l'article 447 du code de procédure pénale consacre l'autorisation du Ministre de la justice sans laquelle le procureur général ne peut engager les poursuites en ces termes : « ...la poursuite n'est engagée que sur instructions du ministre de la justice » (article 447-1° du CPP). Si dans la plupart des cas de violence et de mauvais traitements aucune poursuite judiciaire n'a été

⁸⁹ Ils sont jugés par la chambre correctionnelle de la cour d'appel en matière délictuelle et par la chambre judiciaire de la cour suprême en matière criminelle (article 447-3° du CPP).

engagée, c'est justement parce que le plus souvent ces faits impliquent les OPJ et, ces fameuses instructions du Ministre de la justice nécessaires pour engager les poursuites ont toujours fait défaut. Par contre les agents de l'administration pénitentiaire qui ne jouissent pas de ce privilège sont facilement poursuivis lorsque de tels actes leurs sont reprochés. Dix d'entre eux sont actuellement poursuivis dont neuf en détention préventive pour avoir infligé le 25 mai 2018 à la prison civile de Kpalimé, des actes de torture à quatre détenus suite auxquels l'une des victimes du nom d'AGRAM Loutou est décédée. L'on se demande si les poursuites dans ce cas d'espèce nécessitaient l'autorisation du Ministre de la justice, ceux-ci ne devraient –ils pas bénéficier de la même impunité ?

Ainsi, en raison de l'extrême gravité des actes de torture et de mauvais traitements et de leurs conséquences dans la société, la procédure qui les concerne devrait logiquement être simplifiée pour faciliter les poursuites par l'institution « *d'un mécanisme d'enquête pénale efficace et indépendant* »⁹⁰. D'où l'impérieuse nécessité de sauter ce verrou que constitue ce privilège de juridiction, pour permettre au Ministère public d'engager *motu proprio* les poursuites dès lors que les faits relatifs à ces violations lui sont dénoncés. Mais encore faut-il que son statut lui accorde des garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité pour le faire.

b) De la nécessité de réformer le statut du Ministère Public

Le statut du Ministère public tel qu'institué en l'état actuel au Togo ne lui donne pas des gages nécessaires pour exercer en toute liberté et indépendance ses fonctions. En effet, nommés sur proposition du Ministre de la justice après « avis simple » du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), les magistrats du Ministère public sont placés sous l'autorité hiérarchique de celui-ci (article 5 de la loi organique N° 96-11 du 21 août 1996 modifiée par la loi organique N°2013-007 du 25 Février 2013 fixant statut des magistrats). Ils sont donc tenus d'exécuter les instructions qu'il donne au risque de s'exposer aux sanctions disciplinaires. Ils ne sont donc pas indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Telle est la position de la cour de cassation française selon laquelle le Ministère public ne présente pas des garanties d'indépendance et d'impartialité⁹¹. C'est la même situation qui se présente au Togo en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du Ministère public qu'il faudrait nécessairement réformer à fin de lui permettre d'être indépendant tant dans sa mission de recherches et de poursuites individuelles, que dans sa mission d'avis sans préjudice de droit

⁹⁰Recommandations à l'endroit du gouvernement togolais sur le combat contre l'impunité en cas de torture, faites par la Rapporteur spécial sur la torture lors d'une visite effectuées au Togo du 10 au 17 avril 2007, [http : //www.ufctogo.com/Le –Rapporteur-spécial-sur-la-1719.html](http://www.ufctogo.com/Le-Rapporteur-spécial-sur-la-1719.html) consulté le 02 janvier 2020.

⁹¹ Cour de cassation, *Arrêt n° 7177 du 15 décembre 2010*, Bulletin des arrêts, Chambre criminelle, N°10 - 83.674, pages 831-834.

d'injonction positive du ministre de la justice et de son droit d'arrêter des directives générales contraignantes de politique criminelle. En vue donc de garantir l'indépendance et l'impartialité du Ministère Public, les améliorations à apporter sont les suivantes :

- la nomination des magistrats du Ministère public devrait se faire désormais sur proposition du Ministre de la justice après « avis conforme » du CSM afin d'éviter que ces nominations soient suspectées de reposer sur des considérations politiques,
- la limitation du pouvoir du Ministre de la justice à n'adresser aux magistrats du Ministère public que des instructions générales à l'aune d'une politique criminelle et non des instructions dans des affaires individuelles⁹².
- La consécration de l'obligation de poursuites en cas de torture, de violence et de mauvais traitements ou d'atteinte à la vie (interdiction de l'opportunité de poursuite dans cette matière) et l'interdiction de de l'injonction négative du Ministre de la justice au profit de l'injonction positive dans ces genres cas. C'est le cas en 2010 suite à l'assassinat en RDC du défenseur des droits de l'homme Floribert CHEBEYA, le ministre de la justice enjoignait au procureur Général de la République d'engager les poursuites contre les policiers présumés auteurs en ces termes : « *injonction d'ouvrir une information une information judiciaire sur la mort de Floribert CHEBEYA* » (PROCES CHEBEYA, *Réquisitoire du Ministère public, 2010, page 5*).

Reste que si le système judiciaire de droit commun peut faire l'objet d'améliorations possibles, il est également nécessaire de prendre le problème de l'autre bout en se penchant sur le système de justice militaire.

2- Une réforme nécessaire du code de justice militaire

Institué récemment par la loi N°2016-008 du 21 avril 2016, sous l'impulsion du gouvernement togolais dans le but de lutter contre l'impunité des forces de l'ordre et de sécurité, le code de justice militaire présente des anomalies sous plusieurs aspects. L'aspect le plus inquiétant qui a retenu notre attention est relatif à la compétence matérielle qui devrait être réformée par l'exclusion des violations des droits de l'homme du champ de compétence du juge militaire au profit du droit commun (a) pour ainsi limiter celle-ci aux infractions d'ordre strictement militaire (b).

a) De la nécessité de l'exclusion des violations des droits de l'homme de la compétence matérielle du juge militaire

La lecture du code de justice militaire togolais (article 47 et le titre 2) laisse entrevoir qu'en dehors des infractions strictement militaires, les juridictions militaires sont également

⁹² Article 30 du code de procédure pénale français dans sa rédaction issue de la loi du 25 juillet 2013.

compétentes pour connaître de toutes les infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés, à l'exception des faits commis par les officiers et agents de police judiciaire prévue à l'article 52⁹³. Selon ces dispositions, toutes les infractions de droit commun, y compris donc les graves violations de droits de l'homme tels que la torture et autres mauvais traitements ou peines inhumains ou dégradants, relèvent désormais des juridictions militaires. Or conformément au principe N°9 relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, « *En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme telles que ...la torture, pour poursuivre et juger les auteurs des crimes* »⁹⁴. Consacrant ainsi une conception fonctionnelle de la compétence du juge militaire, ce principe impose l'idée selon laquelle les procédures judiciaires concernant les auteurs de violations des droits de l'homme ne peuvent en aucun cas être connues des juridictions militaires en ce que, par la nature même de tels actes, ils sont détachables des fonctions militaires. Il est donc impérieux que les juridictions civiles soient dès le départ à même d'enquêter, de poursuivre les auteurs de ces violations. En effet, l'enquête diligentée par le magistrat de droit commun est une étape décisive pour éviter toute forme d'impunité. C'est également le point de vue de Mme Jasminka DZUMHUR, Vice-présidente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou volontaires. Dans le cadre d'une consultation d'experts sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, elle affirme que « *l'Etat doit veiller à ce que les parquets civils enquêtent sans délais et avec diligence sur toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme* »⁹⁵. A titre illustratif, en 2010, suite à l'assassinat de Floribert CHEBEYA en RDC, c'est le procureur Général de la République, parquet civil qui a procédé aux investigations avant d'en transmettre les résultats à l'auditorat militaire supérieur, parquet militaire pour compétence.

⁹³Aux termes de l'article 52 -1° du code de justice militaire : « *Les personnels de la gendarmerie et de la police nationale ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire* »

⁹⁴ L'article 3 de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisait obligation aux Etats de prendre des mesures de prévention notamment d'exclure de la compétence des tribunaux militaires les crimes de disparitions forcées. Dans certains pays que le Groupe de travail avait visités, la législation nationale interdisait au personnel militaire d'être jugé par les tribunaux de droit commun. Dans ces cas, le Groupe de travail avait toujours souligné que la juridiction militaire pouvait constituer un facteur d'impunité pour les violations des droits de l'homme étant donné que les tribunaux militaires n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour connaître des violations des droits de l'homme. (A/HRC/28/32, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, 2015, page 10).

⁹⁵*Ibid.*

Retenue par l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁶, cette solution d'exclusion des juridictions militaires du champ des violations de droits de l'homme, est unanimement partagée par la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'homme, du comité contre la torture, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui soutiennent formellement à ce sujet que « *les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables des graves violations des droits de l'homme commises contre des civils* »⁹⁷.

Face à cette anomalie, il urge donc de procéder à la révision du code de justice militaire conformément au principe N°20⁹⁸ sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, pour ainsi limiter la compétence des tribunaux militaires aux infractions spécifiquement militaires.

b) De la nécessité d'une limitation de la compétence du juge militaire aux infractions strictement d'ordre militaire

En dehors du temps de guerre où les juridictions militaires ont plénitude de compétence, elles ne peuvent avoir que des compétences fonctionnelles en temps de paix concernant les infractions (crimes et délits) de nature strictement militaire, c'est à dire commises par les militaires et assimilés dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas détachables de la fonction militaire. C'est le principe N°8 sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires qui le consacre en ces termes : « *La compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions strictement d'ordre militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée* »⁹⁹. Il en ressort trois critères d'appréciation et de détermination légale de la compétence des tribunaux militaires à savoir :

- Le statut militaire ou assimilé de l'auteur de l'infraction,
- La commission de l'infraction dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions militaires ou assimilées,
- Le caractère non détachable de l'infraction de la fonction militaire.

⁹⁶ Cette solution a été retenue par l'Assemblée générale des Nations unies à l'occasion de l'adoption de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui stipule que « *de tels crimes ne peuvent être jugés que par des juridictions de droit commun, compétentes dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale notamment militaire* ». (Résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, art.16, paragraphe 2).

⁹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Op.cit. note n°94, page 15.

⁹⁸ Ibid., page 24.

⁹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Op.cit. note n°94, page 7.

De ce point de vue, la compétence du juge militaire pour juger ses collègues présumés auteurs d'infractions ne doit pas être perçue comme une exception au principe de droit commun relatif à un privilège de juridiction ou à une forme de « justice de corps ». Cependant, il doit rester une institution exceptionnelle pour ne répondre qu'aux seules exigences de la fonction militaire, réalité dont le juge de droit commun est loin d'avoir la maîtrise et que seul le juge militaire, coutumier de celle-ci peut cerner.

Il faut donc déterminer le corpus de ces infractions d'ordre strictement militaire. Il est principalement question des infractions qui sont propres au régime militaire comme les infractions tenant à se soustraire aux obligations militaires¹⁰⁰, des infractions contre le devoir et l'honneur¹⁰¹, des infractions contre la discipline¹⁰². Dans le cadre de ces types d'infractions, une juridiction militaire sera mieux à même d'apprécier les états de service de la personne mise en cause et les circonstances de l'infraction qu'une juridiction civile, loin des réalités du terrain.

B- DE LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES DE RENFORCEMENT DES MECANISMES DE SANCTIONS

Une lutte efficace contre l'impunité passe par le renforcement des mécanismes de sanctions administratives (1) d'une part et des mécanismes de sanctions judiciaires (2) d'autre part.

1- Du renforcement des mécanismes de sanctions administratives ou disciplinaires

Toute sanction quelle que soit sa nature nécessite une base indispensable : l'enquête. L'enquête devant aboutir à la situation des responsabilités en matière de violations des droits de l'homme doit être effective. Selon Erik SVANIDZE, pour qu'une enquête soit effective, six exigences essentielles¹⁰³ suivantes devraient être respectées : adéquation, approfondissement, promptitude, impartialité, publicité et indépendance.

¹⁰⁰ Articles 137 -152 du code de justice militaire : insoumission, désertion, provocation à la désertion, recel de déserteur, mutilation volontaire.

¹⁰¹ Articles 153-173 : capitulation, trahison, complot militaire, pillages, outrage au drapeau ou à l'armée.

¹⁰² Articles 174-196 : le refus d'obéissance, insubordination, révolte, rébellion, voies de fait et outrage envers les supérieurs ou à subordonnés.

¹⁰³ - Selon le critère de l'*adéquation*, l'enquête doit permettre de mener à l'identification et à la sanction des responsables. Cela ne signifie pas que les Etats ont une obligation d'assurer que l'enquête garantit un certain résultat, mais que les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que soient recueillies les preuves concernant les faits.

- Le critère de l'*approfondissement* implique que le champ d'investigation soit complet et aborde toutes les circonstances pertinentes. L'enquête devrait permettre d'identifier toutes les défaillances systématiques qui ont entraîné la violation. Cela suppose de prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les éléments de preuve pertinents, comme l'identification et l'audition des victimes, suspects et témoins oculaires supposés, l'examen des lieux de la violation alléguée pour y recueillir les éléments de preuves matériels, ainsi que le recueil d'éléments médico-légaux de preuve par des spécialistes compétents.

- L'*impartialité* et l'*indépendance* signifient que les personnes chargées de l'enquête doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des personnes impliquées dans les événements ; cela suppose que les autorités impliquées ne puissent diriger les enquêtes. Les enquêteurs ne peuvent pas, notamment faire partie de la même unité que les personnes qui font l'objet de l'enquête;

Concernant les organes d'enquêtes administratives, signalons que ceux-ci, souvent composés uniquement de gendarmes ou de policiers, ne présentent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité en raison des liens hiérarchiques et institutionnels. Il y'a toujours une pesanteur d'ancrage institutionnel sur les résultats des enquêtes administratives.

Ainsi pour assurer l'indépendance et l'impartialité des organes d'enquête disciplinaire dans les cas de torture ou de mauvais traitements, il faudrait d'abord envisager la mise sur pied d'un organe d'enquête mixte composé aussi bien d'hommes en uniforme, que des personnalités civiles comme les magistrats, les avocats, les membres de la société civile. Il faut également la participation des victimes aux investigations.

Il faudrait ensuite rendre effective la nomination des magistrats ou des personnalités civiles (article 6 du décret N° 2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise) au commandement des corps de la police et de la gendarmerie¹⁰⁴ pour contribuer également au renforcement de ces mécanismes disciplinaires internes.

Enfin sur les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents, elles devraient être adéquates c'est-à-dire « *proportionnées à la gravité des faits reprochés* »¹⁰⁵.

2- Sur les mécanismes de sanctions judiciaires

Sur le plan judiciaire, le traitement des affaires relatives aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une tolérance zéro par des condamnations proportionnées à la gravité des faits. Cela implique l'interdiction de la correctionnalisation des crimes et de la pratique du sursis.

En effet, la correctionnalisation est la transformation d'un crime en délit, de telle sorte qu'une personne poursuivie initialement pour crime, puisse être jugé par un tribunal correctionnel.¹⁰⁶

Par cette technique de requalification juridique des faits, qui aboutit à la diminution de la gravité des faits, une personne initialement poursuivie des faits de torture, mauvais

- La *promptitude* voudrait que l'enquête soit ouverte de manière suffisamment rapide afin d'obtenir la plus grande quantité d'éléments de preuve de qualité disponibles. Même si des obstacles ou des difficultés peuvent empêcher l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le maintien de la prééminence du droit et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. L'enquête doit être achevée dans un délai raisonnable, et dans tous les cas menée avec toute la diligence requise.

- En matière de *publicité*, le droit de regard de l'opinion publique sur l'enquête ou ses résultats devrait être suffisant pour en garantir la transparence, pour maintenir la confiance du public en l'adhésion des autorités à l'Etat de droit et pour prévenir toute apparence de collusion avec les actes illégaux ou de tolérance de ces derniers. La publicité des enquêtes ne devrait pas porter atteinte à ses buts ni aux droits fondamentaux des parties.

(Erik SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements-Lignes directrices*, 2^{ème} édition, Conseil de l'Europe, 2014, page 138).

¹⁰⁴Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo, *Compilation des travaux des ateliers régionaux de renforcement des capacités des magistrats et des officiers de police judiciaires sur le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice*, Togo, 2011-2012,

¹⁰⁵LTDH, Op.cit. note n°84 page 96.

¹⁰⁶C. RENAULT-BRAHINSKY, *Procédure pénale*, 8^e édition, 2007, page 45.

traitements (punis de 20 à 50 ans de réclusion criminelle)¹⁰⁷, peut se retrouver à être jugée et condamnée pour des faits de violences volontaires punis à des peines moins lourdes (06 mois à 5ans). Ainsi, en raison de la gravité des actes de torture et de mauvais traitements, « *le phénomène de correctionnalisation* »¹⁰⁸ devrait être expressément interdit en cette matière pour qu'au vu des circonstances, il soit restitué aux faits, leurs véritables qualifications juridiques pour ainsi s'assurer que les peines appliquées aux violations ne sont pas disproportionnées.

Enfin, il serait important également d'interdire clairement la pratique du sursis dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements par l'institution des peines absolument fermes.

II- LA REFORME EN MATIERE DE MEDECINE LEGALE ET L'INTERVENTION DES MECANISMES UNIVERSELS ET AFRICAINS DE PREVENTION DE LA TORTURE

Lutter efficacement contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements nécessite aussi non seulement une réforme dans le domaine de la médecine légale (A), mais aussi l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture (B).

A- DE LA NECESSITE D'UNE REFORME DANS LE DOMAINE DE LA MEDECINE LEGALE

La médecine légale, outil indispensable à l'enquête policière et judiciaire dans les cas de torture et de mauvais traitements (1) nécessite une réforme préalable (2).

1- La médecine légale: un outil indispensable pour l'investigation dans les cas de torture, violence et de mauvais traitements

L'importance de la preuve médicolégale en matière d'investigation et de documentation dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements n'est plus à démontrer en raison non seulement de la dénégation systématique des faits par les présumés auteurs, mais aussi de la possibilité pour les présumées victimes d'imputer aux agents des marques physiques de blessures provenant d'autres circonstances (anciennes cicatrices, accidents...).

Dans le cas des allégations de torture et de mauvais traitements faites par les détenus dans le cadre de la procédure d'atteinte à la sûreté de l'Etat, alors que parmi les agents mis en cause, certains avaient refusé d'être auditionnés d'autre qui ont néanmoins accepté de l'être ont

¹⁰⁷ Articles 198 -205 du nouveau Code pénal togolais.

¹⁰⁸ B. BOULOC, H.MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 17e édition, Sirey, 2009, page 33.

catégoriquement nié les faits. Face à cette situation, la CNDH était désarmés et n'était plus en mesure de conclure scientifiquement à la véracité ou non des faits. Il a fallu qu'elle fasse recours à l'expertise médico-légale sans laquelle elle ne pouvait guère objectiver ces cas de torture et de mauvais traitements allégués.

En effet le rapport d'expertise médico-légal du nommé MOUSSA Seibou a établi qu'il portait « ... en plus de quelques marques de bastonnades, des séquelles psychosomatiques énormes »¹⁰⁹, alors même que l'agent mis en cause avait catégoriquement nié ces faits. C'est aussi le cas du nommé SEIDOU Ougbakiti qui a allégué avoir été menotté et suspendu à une poutre, faits que le Maréchal Des Logis Chef (MDL/C) Essobiou, mis en cause, a rejeté en ces termes : « je n'ai jamais suspendu les nommés DONTEMA, SASSOU, SEIDOU et ADJINON à une poutre »¹¹⁰. Cependant le rapport d'expertise médico-légal du Dr TCHANGAI Tchatcha affirme : « à l'examen nous avons relevé les éléments suivants : la marche est très élaborée, pénible et lente ; les mouvements articulaires des deux épaules sont limités et douloureux quand on essaie de les forcer (rotation, extension, élévation...); la colonne lombo-sacrée est relativement raide avec une flexion très limitée »¹¹¹. Suite à ce rapport, la CNDH a donc pu déduire que la victime a été effectivement menottée dans une position physiologique anormale provoquant ainsi des souffrances physiques intenses.

En somme, à travers ses activités de thanatologie (autopsie médico-légale, levée de corps) ou de médecine légale du vivant (examen des victimes aux fins de détermination de l'incapacité totale de travail et de constatations des lésions et traumatismes, examen médical des personnes en garde à vue), la médecine légale contribue à la manifestation de la vérité dans le domaine de la torture et de mauvais traitements et donc, au bon fonctionnement de la justice. Mais encore faut-il qu'elle soit pratiquée par des experts qualifiés disposant de structures adéquates.

2- La réforme de la médecine légale

Encore à son étape embryonnaire au Togo, la médecine légale nécessite d'être réformée à travers la formation et la qualification des experts et médecins légistes, la création et l'équipement des structures nationales.

L'on assiste au Togo à une pratique anarchique de la médecine légale en raison du nombre insuffisant de médecins légistes qualifiés (02 médecins légistes pour une population de près de 8 millions d'habitants). Dans le cadre des procédures judiciaires nécessitant l'expertise médico-légale, les magistrats et les officiers de police judiciaire commettent des personnes non

¹⁰⁹CNDH, Op.cit. note n°34, page 40.

¹¹⁰*Ibid.*, page 21.

¹¹¹*Ibid.*, pages 39-40.

qualifiées. Par exemple pour les violences sexuelles, ce sont les gynécologues ; pour les violences interpersonnelles, des chirurgiens ; et pour la thanatologie, des anatomopathologistes. A cela s'ajoute la pratique de l'autopsie dans des lieux inappropriés par manque de salle d'autopsie. Face à ce constat, des mesures suivantes devraient être prises pour corriger et améliorer la pratique de la médecine légale dans le pays :

- Sur le plan de la formation : l'institution d'une formation en matière de médecine légale dans les universités du Togo en partenariat avec le Ministère de la justice à travers son programme de modernisation de la justice notamment le volet formation ;
- Sur le plan infrastructurel : la rénovation de la morgue du Centre Hospitalier Sylvainus Olympio de Lomé (avec une capacité d'accueil de 300 corps) équipée d'une salle d'autopsie, est une avancée ; mais il faudrait également la rénover les morgues des Centres Hospitaliers Régionaux (Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong), les équiper des salles d'autopsie avec tout le matériel nécessaire ;
- Il faudrait aussi envisager la création d'un centre de référence de médecine légale sous la cotutelle des Ministères de la santé et de la justice.
- Sur le plan législatif, il faudrait adopter des mesures législatives encadrant la pratique de l'expertise médicale et les modalités d'inscription et de maintien sur la liste d'experts judiciaires.

Toutes ces réformes ainsi proposées sont aussi importantes que l'intervention des systèmes onusiens et africains des droits de l'homme.

B- DE LA NECSSITE DE L'INTERVENTION DES MECANISMES UNIVERSELS ET AFRICAINS DE PREVENTION DE LA TORTURE

L'intervention des mécanismes universels se traduit par une interaction entre le MNP et le système onusien (1) d'une part et les mécanismes régionaux africains de prévention de la torture (2) d'autre part.

1- De la nécessaire interaction entre le MNP et les mécanismes onusiens

La plupart des instruments des droits de l'homme qui interdisent la torture, ont mis sur pied différents mécanismes pour contrôler leur mise en œuvre. C'est ainsi que la Convention contre la torture a institué le Comité contre la torture, organe chargé de contrôler si les Etats remplissent leurs obligations en vertu du traité par l'examen des rapports qu'ils lui soumettent et les recommandations qu'il leur fait en retour. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) peuvent donc contribuer au travail de ces mécanismes en contrôlant la mise

en œuvre de leurs recommandations faites dans le cadre des Examens Périodiques Universels (EPU). Ainsi la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), devenue mécanisme national de prévention de la torture (MNP)¹¹² suite à la ratification du protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) par le Togo et l'adoption de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018, peut à travers une consultation par le gouvernement, participer à la procédure des rapports de l'Etat et faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites à l'endroit de celui-ci.

La CNDH peut également à travers des rapports non officiels, suggérer des questions à soulever ou encore des problèmes que l'organe conventionnel peut évoquer dans ses échanges avec l'Etat et même faire des propositions de recommandations que celui-ci pourrait reprendre dans ses observations finales¹¹³.

Quant au suivi de la mise en œuvre des recommandations, la CNDH peut jouer un rôle important d'abord en les rendant publiques, ensuite en définissant ensemble avec le gouvernement les stratégies de leur mise en œuvre; enfin, en contrôlant et en assistant l'Etat dans ce processus. Elle peut en outre recommander que le gouvernement invite le Rapporteur spécial à entreprendre une visite officielle¹¹⁴ pour établir les faits et communiquer régulièrement avec celui-ci en lui donnant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations.

2- Une interaction nécessaire entre le MNP et les mécanismes régionaux africains

Dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme sur le continent africain, la Commission africaine des droits de l'homme a institué des mécanismes spécialisés chargés d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme pour des groupes spécifiques de personnes ou en rapport avec certaines thématiques spécifiques. Sur la torture, il y'a d'une part les Lignes directrices Robben Island (RIG) et le Comité de suivi,

¹¹²Comité contre la torture, *Observations finales concernant le troisième examen périodique universel du Togo*, 2019, page 7.

¹¹³En 2008, la commission nationale des droits de l'Homme du Kenya a soumis au comité, un rapport qui commentait le rapport initial du gouvernement. Il en est de même de la commission nationale des droits de l'homme de Nouvelle Zélande qui a soumis en 2009 un rapport non officiel et a eu une réunion privée avec le comité avant les échanges avec le gouvernement. (HCDH, APT et FAP, *Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme*, Genève, 2010, page 68).

¹¹⁴A la suite d'une visite au Paraguay, en 2006, lors de laquelle s'est tenue une rencontre avec le défenseur du peuple, le rapporteur spécial a émis la recommandation suivante : « *Nous encourageons le bureau du médiateur à jouer un rôle plus actif pour évaluer les accusations de torture et pour entamer les poursuites contre les responsables ainsi qu'assurer aux victimes le droit à réparation.* (Voir Comité contre la torture, Op.cit. note N°113, page 73). Au Togo, en vertu de l'article 40-3° de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018, la CNDH peut jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité face aux actes de torture et de mauvais traitements en dénonçant les faits aux autorités judiciaires compétentes.

devenu en 2009 Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA) et d'autre part le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique (nommé en 1997), avec pour mission d'effectuer des visites dans les prisons, les postes de police et de gendarmerie ou tous autres lieux de détention dans différents pays africains afin de recueillir des éléments d'information sur la torture. Le Rapporteur pourrait donc effectuer des visites au Togo pour recueillir les informations sur la torture et les mauvais traitements. Il pourra ensuite, sur la base de ces informations, établir un rapport comportant l'état des lieux et les recommandations tendant à l'éradication du phénomène d'impunité des actes de violences et de mauvais traitements. Les autorités togolaises pourraient après avoir fait des observations, leur présenter des mesures adoptées pour se conformer aux recommandations du Rapporteur spécial. Ainsi, l'interaction entre le CPTA et les acteurs nationaux est nécessaire afin de faire progresser la question de la prévention de la torture et des mauvais traitements en Afrique. A cette fin, une coopération active et stratégique entre non seulement le CPTA et le MNP, mais aussi entre les MNP et le Rapporteur spécial sur les prisons et l'action policière en Afrique, s'avère indispensable. Et surtout que c'est la présidente du CPTA qui a en charge le mandat du Rapporteur spécial, cela constitue une opportunité unique de favoriser les synergies qui permettront de limiter un tant soit peu le phénomène d'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.

CONCLUSION

Le respect de la dignité d'un prévenu ou d'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, l'intelligence collective, la bonne qualité des relations humaines entre les collaborateurs et leur chef au sein du Ministère public, les relations de confiance entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire, et le recours à la preuve médico-légale sont des aptitudes professionnelles que les magistrats du Ministère public doivent développer pour exercer efficacement leur fonction de poursuite des infractions à la loi pénale quels que soient leur nature (tortures et mauvais traitements) et le statut de leurs auteurs (forces de l'ordre et de sécurité).

En principe, eu égard à leur extrême gravité et à leurs conséquences néfastes aussi bien sur les victimes (atteinte à l'intégrité physique, psychosociale et relationnelle) que sur le plan sécuritaire (destruction du tissu social, alimentation de la haine et le sentiment de vengeance qui implique la radicalisation de certaines victimes et leur prédisposition à appartenir aux différents réseaux terroristes du monde etc.), les actes de torture et de mauvais traitements devraient faire l'objet d'une tolérance zéro. Nul n'étant épargné car, les bourreaux pouvant à tout moment devenir eux-mêmes victimes, il faudrait absolument que les auteurs de ces actes soient sévèrement punis. Malheureusement dans beaucoup de pays comme au Togo, les victimes assistent la mort dans l'âme à un fléau d'impunité en faveur de leurs bourreaux. Pour y remédier, les Etats doivent se doter de mécanismes juridiques et institutionnels adéquats.

Dans le cas du Togo, il faudrait d'abord renforcer le contrôle de l'action des forces de l'ordre et de sécurité en le répartissant entre les trois pouvoirs de l'Etat notamment à travers le contrôle *a priori* (exercé par le Législatif à travers les mesures législatives efficaces), le contrôle *direct* (exercé par l'Exécutif dont elles dépendent à travers des sanctions disciplinaires effectives et dissuasives) et le contrôle *a posteriori* (exercé par le Judiciaire à l'aune d'un système de justice pénale efficace).

Ensuite, il est nécessaire d'envisager une réforme dans le domaine de la médecine légale, indispensable à la manifestation de la vérité dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

Enfin, l'interaction entre les différents mécanismes universels et africains de prévention et le mécanisme local notamment la CNDH est également d'une importance capitale pour venir à bout de ce phénomène d'impunité face aux cas de torture de violences et de mauvais traitements au Togo.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1- **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, 14^e édition, 2008-2009, Cujas, 1071 pages.
- 2- **MOUHANA (C.)**, *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, 2001, La documentation française, 251 pages.
- 3- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, *Procédure pénale*, 8^e édition, Galino, 2007, 297 pages.
- 4- **BOULOC (B.)** et **MATSOPOULOU (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, 17^e édition, Sirey, 2009, 595 pages.
- 5- **KAVUNDJA (N.)** et **MANENO (T.)**, *l'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge français et de l'Afrique francophone*, Volume 1, Louvain-La-Neuve, 2005, 260 pages.
- 6- **SVANIDZE (E.)**, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements, Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, Service de la production des documents et des publications, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2^{ème} édition, 2014, 149 pages.
- 7- **HCDH, APT** et **FAP**, *Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme*, Genève, 2010, 130 pages.
- 8- **MISSITE (A.)** et **SOUKOUDE-FAWONOU (S.B.)**, *Module fonction du magistrat du parquet, fascicule 2 : L'exercice de l'action publique*, CFPJ, Lomé, 2011, 97 pages.
- 9- **CONSEIL DE L'EUROPE**, Direction Générale des droits de l'Homme et de l'Etat de Droit, *Eliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme, Lignes directrices et textes de référence*, Strasbourg, 2011, 74 pages.
- 10- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *Le rôle du Conseil supérieur de magistrature*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, 148 pages.

ARTICLES

- 1- **DOS REMEDIOS FONTES SILVA (M.)**, *La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme*, 2010, pages 140 à 145.
- 2- **DINTILHAC (J-P.)**, *Le contrôle du parquet sur la police judiciaire*, Editions A. Pédone, Paris, Archives de politique criminelle, 2011, pages 29-48.
- 3- **GIUDECELLI-DELAGÉ (G.)**, *Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales*, Editions A. Pédone, Paris, Archives de politique criminelle, 2007, pages 241-270.

RAPPORTS

- 1- **Commission Nationale des Droits de l'Homme**, *Rapport sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure pour atteinte à la sûreté de l'Etat*, Togo, 2012, 49 pages.
- 2- **Commission Vérité, Justice, et Réconciliation**, *Rapport final : Activités, rapport d'investigation et recommandations*, Volume 1, Togo, 2012, 294 pages.
- 3- **Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme**, *SILENCE : Contribution de six (6) organisations de la société civile togolaise en vue de l'examen de l'Etat du Togo, au cours de la 67^{ème} session du CAT*, Lomé, 2019, 34 pages.
- 4- **Ligue Togolaise des Droits de l'Homme**, *Togo : La terreur contre le peuple*, Lomé, 2019, 35 pages.
- 5- **Ligue Togolaise des Droits de l'Homme**, *Togo : Tortures et simulacres d'exécutions sommaires, croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Lomé, 2019, 25 pages.
- 6- **ACAT-France**, *L'ordre et la force*, Rapport, France, 2016, 107 pages.
- 7- **Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme**, *Revue trimestrielle sur la situation des droits de l'Homme en lien avec l'environnement sociopolitique au Togo*, Togo, 2019, 14 pages.
- 8- **Commission de Venise**, *Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées*, Strasbourg, 2008, 107 pages.
- 9- **Conseil des droits de l'Homme**, *Rapport du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, Leandro Despouy, A/HRC/8/4/Add.2, 2008, 23 pages.
- 10- **Comité contre la torture**, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Togo*, août 2019, 10 pages.
- 11- **Commission des droits de l'homme**, *Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité*, E/CN.4/2006/58, Genève, 2006, 27 pages.
- 12- **Conseil des droits de l'homme**, *Résumé des débats pendant la consultation d'experts sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme*, A/HRC/28/32, Genève, 2014, 18 pages.

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi N°83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale
- 2- Loi N°2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.
- 3- Décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.
- 4- Décret N° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public.
- 5- Loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale togolaise.
- 6- Décret N°2016 -001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.
- 7- Loi N°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la loi N°2016-027 du 11 octobre 2016
- 8- Loi N°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme.
- 9- Loi N°2019-015 du 30 octobre 2019 portant organisation judiciaire togolaise.

SITES INTERNET CONSULTEES

- 1- <https://www.amnesty.org>
- 2- <https://www.acatfrance.fr>
- 3- <https://www.cndh-togo.org>
- 4- <https://www.cairn.info>
- 5- <https://www.ufc.togo.com>

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE	
Chapitre unique : cadre du stage, missions effectuées et apports.....	5
I- Présentation des Ministères publics de Genève et de Lausanne.....	5
A- Historique, organisation et attributions des Ministères publics genevois et lausannois.....	5
1) Historique et organisation.....	5
a. Le Ministère public de Genève.....	5
b. Le Ministère public de Lausanne.....	6
2) Attributions du Ministère public.....	6
B- Accès à la magistrature au sein du Ministère public en Suisse.....	7
1) Une procédure de désignation fortement politisée.....	7
2) L'implication de la procédure de désignation des magistrats sur l'impartialité et l'indépendance de la justice.....	8
II-Les missions effectuées au cours du stage.....	9
A- La participation aux auditions en cabinet.....	9
B- La participation aux audiences.....	10
III- Apports du stage.....	11
A- Les aptitudes techniques acquises et renforcées.....	11
B- Les bonnes relations humaines et la confiance mutuelle : véritables gages pour l'efficacité et un meilleur rendement au sein du Ministère public.....	11
4- Les bonnes relations humaines au sein du Ministère public.....	12
5- La confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire.....	12
DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO	
Chapitre I : les différentes violations reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité togolaises dans le cadre de leurs missions.....	
I- Les violations d'ordre physique ou corporel.....	15
A- Les violences physiques volontaires.....	15
1- Les actes de torture et de mauvais traitements.....	16
2- Les privations de toute nature.....	17
B- L'usage abusif des moyens légaux.....	18
1- L'usage abusif des menottes et les menottages excessivement serrés.....	18
2- L'usage abusif des armes à feu.....	20
II- La torture blanche ou les violations d'ordre psychologique ou moral.....	21
A- L'isolement et la privation de sommeil.....	21
B- Humiliations, menaces et intimidations.....	22
Chapitre II : Les facteurs de persistance de l'impunité des actes de torture, de violences et de mauvais traitements au Togo	
I-L'inefficacité du cadre juridique : un véritable bouclier pour les présumés auteurs des actes de	

torture, de violence et de mauvais traitements.....	25
A- La subordination de l'action publique contre les OPJ à l'autorisation préalable du Ministre de la justice.....	26
B- Le statut du Ministère public : un facteur d'impunité.....	26
1- La subordination hiérarchique.....	27
2- L'opportunité des poursuites.....	27
C- Le code de justice militaire, un nouveau facteur d'impunité.....	28
1- Sur la compétence matérielle des juridictions militaires.....	28
2- Sur le statut des autorités chargées des poursuites.....	29
3- Sur la composition des tribunaux militaires.....	29
II- De l'inefficacité des mécanismes de sanction.....	30
A- L'inefficacité des mécanismes disciplinaires.....	30
1- Sur le plan interne.....	30
2- Sur le plan externe.....	31
B- Les procédures judiciaires interminables et les condamnations non proportionnées aux faits.....	32
III-Des difficultés liées à l'administration de la preuve et des intimidations des victimes.....	33
A- Prouver les faits de torture et de mauvais traitements, un exercice difficile.....	33
B- Les manœuvres d'intimidation et de dissuasion à l'égard des victimes.....	34
Chapitre III : Les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.....	36
I-L 'édiction d'un cadre juridique propice et efficace.....	36
A- Des réformes en matière judiciaire.....	36
1- De la nécessité de réformer la procédure pénale et le statut du Ministère public.....	36
a- De la réforme de la procédure pénale relative aux OPJ.....	36
b- De la réforme du statut du ministère public.....	37
2- Une réforme nécessaire du code de justice militaire.....	38
a- De la nécessité de l'exclusion des violations des droits de l'homme de la compétence matérielle des juridictions militaires.....	38
b- De la nécessité de la limitation de la compétence matérielle du juge militaire aux infractions strictement d'ordre militaire.....	40
B- De la nécessité de prendre des mesures de renforcement des mécanismes de sanction.....	41
1- Du renforcement des mécanismes de sanctions administratives et disciplinaires.....	41
2- Du renforcement des mécanismes de sanctions judiciaires.....	42
II-Nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale et de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture.....	43
A- De la nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale.....	43
1- La médecine légale, un outil indispensable pour l'investigation en matière de torture, de violence et de mauvais traitements.....	43
2- La réforme de la médecine légale.....	44
B- De la nécessité de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture.....	45
1- Une interaction nécessaire entre les MNP et les mécanismes onusiens.....	45
2- Une interaction nécessaire entre les MNP et les mécanismes africains.....	46
CONCLUSION.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	49